

**CONVENTION DE JOINT-VENTURE**

**ENTRE**

**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DU CONGO**

**ET**

**FORTUNE AHEAD LIMITED**

**RELATIVE A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE CUIVRE ET DE  
COBALT DANS LA PROVINCE DU KATANGA, TERRITOIRE DE  
SAKANIA**



*(Handwritten signatures in blue ink)*

## TABLE DES MATIERES

Article 1.	DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES .....	6
1.1	Définitions .....	6
1.2	Titres .....	9
1.3	Genre et Nombre .....	9
1.4	Délais .....	9
1.5	Interprétation générale .....	9
Article 2.	JOINT VENTURE .....	10
2.1	Objet de la Joint Venture .....	10
2.2	Relations entre les Parties .....	10
2.3	Opérations indépendantes .....	10
Article 3.	GARANTIES ET AUTRES ENGAGEMENTS .....	10
3.1	Déclarations, garanties et engagements des Parties .....	10
3.2	Déclarations, garanties et engagements de SODIMICO .....	11
3.2.1	Concernant JVCO .....	11
3.3	Apports, Déclarations, garanties et engagements de FORTUNE .....	12
Article 4.	ETUDE DE FAISABILITE .....	12
4.1	Réalisation de l'Etude de Faisabilité .....	12
Article 5.	CONSTITUTION ET ORGANISATION DE JVCO .....	12
5.1	Constitution et capital social de JVCO .....	12
5.2	Composition du Conseil de Gérance .....	13
5.3	Vacance .....	13
5.4	Réunions du Conseil de Gérance .....	13
5.5	Délibérations .....	13
5.6	Pouvoirs du Conseil de Gérance .....	14
5.7	Signatures .....	14
5.8	Actions en justice .....	14
5.9	Responsabilité .....	14
5.10	Administration de JVCO - Assemblée Générale .....	15
5.10.1	Composition et pouvoirs .....	15
5.10.2	Réunions .....	15
5.10.3	Convocation .....	15
5.10.4	Ordre du jour .....	16
5.10.5	Représentation .....	16
5.10.6	Bureau .....	16
5.10.7	Nombre de voix .....	16
5.10.8	Délibérations / quorum .....	16
5.10.9	Procès-verbaux .....	17
5.11	Décisions de JVCO .....	17
5.12	Documents de référence .....	17
5.13	Accords en vue de prendre des décisions sociétaires .....	17
5.14	Primauté de la Convention de JV .....	18
Article 6.	DROITS CONSENTIS PAR SODIMICO AU BENEFICE DE JVCO .....	18
6.1	Informations et données .....	18
6.2	Cession des Permis d'Exploitations .....	18

Article 7.	FINANCEMENT .....	19
7.1	Responsabilités de SODIMICO antérieurement à la date de cession des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet .....	19
7.2	Responsabilités de JVCO après la date de cession des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet .....	20
7.3	Présentation des Budgets .....	20
7.4	Financement des Budgets Adoptés .....	20
7.5	Responsabilités de FORTUNE et, le cas échéant, de ses Sociétés Affiliées d'obtenir un financement .....	21
7.6	Responsabilité limitée de SODIMICO .....	21
7.7	Garanties du Financement du Projet .....	21
7.8	Autres garanties des prêts à JVCO .....	23
7.9	Activités en cas de difficulté ou de retard .....	23
7.10	Urgence ou dépenses imprévues .....	23
Article 8.	COMPTABILITE .....	23
8.1	Procédures relatives à la comptabilité .....	23
8.2	Unité monétaire de Référence .....	23
8.3	Audit annuel .....	23
Article 9.	VENTES – COMPTES A L'ETRANGER - UTILISATION DES FONDS .....	23
9.1	Vente des produits .....	23
9.2	Comptes .....	24
9.3	Sources de liquidités .....	24
9.4	Dépenses .....	24
9.5	Taxes gouvernementales et droits de douane .....	25
9.6	Crédit pour couvrir la dépréciation et l'amortissement des actifs .....	25
Article 10.	COMITE DE DIRECTION, PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES .....	26
10.1	Comité de Direction .....	26
(b)	Responsabilités du Comité de Direction .....	26
10.2	Fournisseurs et Contractants .....	27
10.3	Employés .....	27
10.4	Transfert de technologies et formation .....	27
Article 11.	LITIGES – JURIDICTIONS – IMMUNITE SOUVERAINE .....	28
11.1	Règlement amiable des litiges .....	28
11.2	Arbitrage .....	28
Article 12.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	29
12.1	Responsabilité continue de SODIMICO et de JVCO .....	29
12.2	Respect des normes .....	29
12.3	Déplacement d'habitations .....	29
12.4	Obligations sociales de JVCO .....	29
Article 13.	DUREE .....	29
13.1	Durée .....	29
13.2	Résiliation de commun accord .....	29
13.3	Dissolution de JVCO en cas d'expiration de la Convention de JV ou sa Résiliation .....	29
Article 14.	INEXECUTION .....	30
14.1	Inexécution .....	30
14.2	Notification de non exécution .....	30
14.3	Possibilité de remédier à l'inexécution .....	30
Article 15.	DROIT DE RESILIATION DE FORTUNE .....	30
15.1	Résiliation par FORTUNE .....	30
15.2	Remboursement des investissements .....	31
15.3	Fin des obligations .....	31

Article 16.	FORCE MAJEURE .....	31
16.1	Définition et interprétation.....	31
16.2	Notification.....	31
16.3	Règlement des différends.....	31
16.4	Suspension des obligations des Parties.....	32
16.5	Exonération des Parties .....	32
16.6	Persistance du cas de Force Majeure.....	32
Article 17.	CONFIDENTIALITE .....	32
17.1	Obligation de confidentialité.....	32
17.2	Restrictions.....	33
17.3	Etendue de l'obligation de confidentialité.....	33
Article 18.	CESSION DES DROITS ET DES PARTICIPATIONS.....	33
Article 19.	AUTRES DISPOSITIONS.....	37
19.1	Absence de renonciation.....	37
19.2	Autonomie des dispositions de la Convention de JV .....	37
19.3	Coûts .....	37
19.4	Annexes.....	37
19.5	Amendements .....	38
19.6	Langue.....	38
19.7	Directives OCDE .....	38
19.8	Interprétation .....	38
19.9	Généralités.....	38
Article 20.	NOTIFICATIONS .....	39
20.1	Adresses pour les notifications.....	39
20.2	Exigences requises pour une notification.....	39
20.3	Moment de la notification.....	40
20.4	Changement d'adresse .....	40
Article 21.	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION.....	40
Article 22.	ENTREE EN VIGUEUR .....	40
Article 23.	MANDAT .....	40

## CONVENTION DE JOINT-VENTURE

### ENTRE:

1. LA SOCIETE DE DEVELOPMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social à 459, Avenue Adoula, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée conformément au décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée par Monsieur Igwabi Nkomerwa, Administrateur Directeur Général Adjoint, et Monsieur Tshisola Kangoa, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « SODIMICO »;
2. FORTUNE AHEAD LIMITED, société privée constituée conformément aux lois de Hong Kong, ayant son siège social à 10A Seapower Industrial Centre, 177 HOI BUN ROAD, KWUN TONG KOWLOON, HONG KONG, représentée aux fins des présentes par Monsieur Saul Valt, Administrateur, ci-après dénommée « FORTUNE »;

ci-après dénommées collectivement « Parties » ou individuellement « Partie ».

### PREAMBULE

- A. Attendu que SODIMICO est titulaire des Droits Miniers et Titres Miniers tels que décrits en Annexe A de la Convention de JV;
- B. Attendu que les Parties désirent constituer une Société Privée à Responsabilité Limitée dont la dénomination sera indiquée dans les statuts qui seront joints en Annexe B de la Convention de JV (ci-après « JVCO »), conformément à la législation congolaise en vigueur; en vue d'exploiter les gisements contenus dans les périmètres couverts par les Droits Miniers et Titres Miniers;
- C. Attendu que la mise en œuvre du Projet envisagé par les Parties va requérir et nécessiter des investissements substantiels ;
- D. Attendu qu'au regard des risques encourus par le Projet, l'obtention de prêts et de financements importants ne sera possible que (i) si le Projet génère suffisamment de profits nets d'exploitation pour assurer le remboursement de ces prêts et si (ii) toute la sécurité juridique et économique nécessaire existe et est effective en ce sens que, d'une part, SODIMICO accepte que les Droits Miniers et Titres Miniers qu'elle apporte au Projet soient cédés en pleine propriété au Projet en vue de servir, par la suite de garanties aux prêts, sous certaines conditions, et que, d'autre part, FORTUNE s'engage à participer en fonds propres, sous forme d'Avances ou de prêts d'Associés, jusqu'au niveau décrit à l'Article 7.5 de la Convention de JV ;
- E. Attendu que le succès complet, à long terme, du Projet nécessite non seulement des conditions juridiques, fiscales et économiques stables et durables, mais aussi un contrat d'association équitable qui garantit à chaque Associé une évaluation ainsi qu'une rémunération satisfaisante de ses apports;
- F. Attendu que les termes de la présente Convention de JV ont fait ou feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de chacune des Parties.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

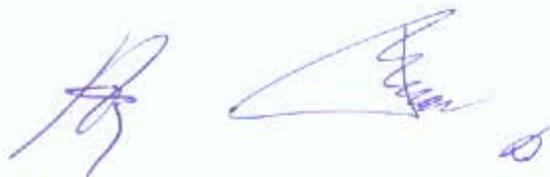
**Article 1. DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**1.1 Définitions**

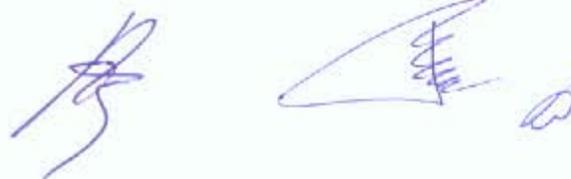
Sauf autrement définis dans la Convention de JV, les termes commençant avec une lettre majuscule ont la signification suivante :

- 1) « **Acte de Cession** » désigne l'acte de cession par lequel SODIMICO transfère à JVCO les Droits Miniers et Titres Miniers, dont un modèle figure en Annexe B.
- 2) « **Parts** » désigne les parts dans le capital social de JVCO.
- 3) « **Associés** » désigne les Associés de JVCO à tout moment, qui sont au départ SODIMICO et FORTUNE, ainsi que leurs ayants droit autorisés et cessionnaires respectifs.
- 4) « **Associés de Catégorie A** » désigne, à la date des présentes, SODIMICO, ainsi que ses ayants droit autorisés et cessionnaires.
- 5) « **Associés de Catégorie B** » désigne, à la date des présentes, et FORTUNE ainsi que ses ayants droit autorisés et cessionnaires.
- 6) « **Membre du Conseil** » désigne un membre du Conseil de Gérance de JVCO.
- 7) « **Approuvé par JVCO** » signifie qu'il y a eu (i) une approbation par un vote du Conseil de Gérance d'une résolution ou de toute autre forme de proposition qui ne requiert pas une approbation ultérieure par une Assemblée Générale ou (ii) une approbation par un vote des Associés en Assemblée Générale, d'une résolution ou de toute autre forme de proposition portée devant l'Assemblée Générale.
- 8) « **Assemblée Générale** » désigne une assemblée générale de tous les Associés de JVCO, tenue conformément aux Statuts.
- 9) « **Autorité Gouvernementale** » désigne toute entité ou juridiction, nationale, étrangère ou multinationale, exerçant les fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives.
- 10) « **Autorisation Gouvernementale** » désigne toute licence, franchise, approbation, certificat, consentement, ratification, permission, confirmation, endossement, renonciation, certification, enregistrement, transfert, qualification ou autre autorisation établi, accordé ou donné ou autrement rendu disponible par ou sous l'autorité de toute Autorité Gouvernementale, ou conformément à toutes Obligations Légales.
- 11) « **Avance(s)** » signifie tout fonds quelconque, remboursable sans intérêt, avancé à JVCO ou aux tierces personnes pour compte de JVCO par les Associés de Catégorie B en vertu de l'article 7.5 de la Convention de JV.
- 12) « **Budget** » désigne l'évaluation détaillée de toutes les dépenses à effectuer par JVCO pendant une période budgétaire, ainsi qu'une description des Opérations à réaliser au moyen de telles dépenses, et comprend tous les amendements et tous les Budgets supplémentaires y relatifs.
- 13) « **Budget Adopté** » désigne un Budget qui a été Approuvé par JVCO, ainsi que tout Budget supplémentaire établi en conformité avec lui et toutes les modifications ou amendements.
- 14) « **Cadastre Minier** » a le sens qui lui est donné à l'article 12 du Code.

- 15) « **Charges** » désigne tous hypothèques, charges, sûretés, nantissements, privilèges, droits d'achats préférentiels, droits de préemption, options, titre judiciaire ou tous autres droits ou charges de même nature, qu'ils soient imposés par contrat ou par le fait de la loi et qu'ils soient ou non enregistrés, selon le cas.
- 16) « **Chiffre d'Affaires Net** » désigne l'assiette de la redevance minière telle que définie à l'Article 240 du Code tel qu'en vigueur à la date de la Convention de JV, à savoir: le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Pour ce qui concerne les frais de commercialisation, il sera fait référence aux rubriques des imprimés de l'administration publique de la RDC.
- 17) « **Code** » désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC.
- 18) « **Comité de Direction** » désigne le Comité de Direction de JVCO.
- 19) « **Conseil de Gérance** » désigne le conseil de Gérance de JVCO.
- 20) « **Convention de JV** » désigne la présente convention, telle qu'elle pourrait être modifiée ou amendée, ainsi que toutes ses annexes.
- 21) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention de JV telle que spécifiée à l'Article 22.
- 22) « **Date de la Signature** » désigne la date mentionnée sur la page de signature de la Convention de JV.
- 23) « **Décision de Justice** » désigne toute décision de justice ou sentence arbitrale ayant force de chose jugée.
- 24) « **Développement** » désigne les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou étant en lien avec la préparation de l'extraction, en ce compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des Minerais.
- 25) « **Dollars, USD ou \$** » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
- 26) « **Données Techniques** » désigne les études d'engineering et les documents de travail, les rapports de consultants et documents de travail, les rapports de pré faisabilité, les rapports de faisabilité, les plans de mines, de surface et de sous-sols, les essais, échantillonnages, analyses, cartes géologiques et géophysiques, cartes d'engineering, photographies, enregistrement de forages, rapports d'exploration, études environnementales, correspondances avec les Autorités Gouvernementales, études de réserves et rapports y afférents, études métallurgiques et rapports y afférents, rapports de production et toutes autres informations ou données, imprimées ou sous forme électronique, concernant les conditions de la géologie, le potentiel minéral, les caractéristiques physiques, l'exploitabilité et toutes les autres matières techniques en relation avec les Droits Miniers du Projet.
- 27) « **Droit Minier** » désigne toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en Mines, contenues dans un gisement naturel ou artificiel conformément aux dispositions du Code.
- 28) « **Droits Miniers du Projet** » désigne les Droits Minier relatifs au Projet, tels que décrits en Annexe A.



- 29) « **Entité** », désigne toute société (incluant les associations sans but lucratif), compagnie, société à responsabilité limitée, société à durée limitée, partenariat général, partenariat limité, partenariat à responsabilité limitée, joint venture, association en Parts communes, patrimoine, trust, fondation, syndication, ligue, consortium, coalition, comité, société ou autre entreprise, association, organisation ou autre entité de toute nature, reconnue comme telle par une juridiction.
- 30) « **Etude de faisabilité** » signifie l'étude complémentaire à l'étude de pré-faisabilité à établir par FORTUNE en vue de la production d'un document bancable de qualité acceptable par les Parties.
- 31) « **Exploitation** » a la signification donnée par l'article 1.20 du Code.
- 32) « **Jour Ouvrable** » désigne une journée (autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé) en République Démocratique du Congo.
- 33) « **Métaux** » désigne des Minerais métalliques ayant subi une transformation métallurgique.
- 34) « **Mines du Projet** » désigne les gisements de Minerais et les mines et carrières du Projet décrites en Annexe A, ainsi que toute extension de celles-ci ou toutes nouvelles mines construites par ou pour JVCO dans le Périmètre du Projet.
- 35) « **Minerais** » a la signification donnée par l'article 1.30 du Code.
- 36) « **Minéraux** » a la signification donnée par l'article 1.31 du Code.
- 37) « **Obligations Légales** » désigne toutes les lois, ordonnances, décrets, règlements, arrêtés, traités, proclamations, conventions, règles ou réglementations (ou toutes interprétations d'une de ces dispositions) émises par toutes Autorités Gouvernementales.
- 38) « **Opération Minière** » désigne la Recherche, le Développement, l'extraction (par méthode conventionnelle ou sur site), la production, la concentration, la manipulation, la fusion, le raffinage ou toute autre transformation de Minerais ou des produits Minéraux obtenus après cette transformation, ainsi que le respect des normes environnementales et l'assainissement y relatif, et la vente de Produits Marchands.
- 39) « **Participation** » désigne le nombre total de Parts détenues par un actionnaire s'exprimant en un pourcentage du nombre total des Parts émises.
- 40) « **Pas de Porte** » signifie le pas de porte visé aux articles 6.2.5 et 6.2.7 de la Convention de JV.
- 41) « **Périmètre du Projet** » désigne le périmètre délimité dont la carte est reprise à la Convention de JV en Annexe A, paraphé par les Parties aux fins d'identification.
- 42) « **Personne** » désigne tout individu, Entité ou Autorité Gouvernementale.
- 43) « **Perte** » signifie toutes pertes, dettes, tous préjudice, dommages et intérêts, coûts (en ce inclus les frais d'avocats raisonnablement engagés), toutes pénalités, amendes, tous intérêts (en ce inclus les intérêts de retard), à l'exclusion de tous dommages et pertes indirects et de toute perte de chance.
- 44) « **Principes Comptables Généralement Admis** » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et qui sont conformes au Plan Comptable Général Congolais.
- 45) « **Produits du Projet** » désigne les Produits Marchands issus des Mines du Projet et gisements du Projet.
- 46) « **Produits Marchands** » a la signification donnée par l'article 1.42 du Code.



- 47) « **Projet** » désigne le Projet de joint-venture défini par les Parties au sein de la Convention de JV, comprenant la conception, la réhabilitation, le Développement, la Recherche, l'Exploitation et les Opérations Minières relatifs aux Mines du Projet.
- 48) « **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo.
- 49) « **Recherche** » désigne les activités décrites à l'article 1.44 du Code.
- 50) « **Royalties** » désigne le montant dû par JVCO à SODIMICO en vertu de l'article 6.10.
- 51) « **Règlement** » signifie le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 relatif à la réglementation minière de la RDC.
- 52) « **Société Affiliée** » désigne, sauf autrement définie dans la Convention de JV, toute société ou entité qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote d'un Actionnaire, ou dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus par un Actionnaire, ainsi que toute société ou entité dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société ou entité qui détient ce même pourcentage des droits de vote d'un Actionnaire, directement ou indirectement.
- 53) « **Statuts** » désigne les statuts de JVCO.
- 54) « **Titres Miniers du Projet** » désigne les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code et constatant les Droits Miniers du Projet.

## 1.2 Titres

Les titres de la Convention de JV ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier; ils ne peuvent limiter l'interprétation des dispositions de la Convention de JV.

## 1.3 Genre et Nombre

Dans la Convention de JV, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

## 1.4 Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être accompli ou une démarche entreprise en vertu de la Convention de JV, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

## 1.5 Interprétation générale

Dans la Convention de JV, sauf s'il est expressément disposé autrement:

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à une autre section ou à une subdivision quelconque mais aussi à la présente Convention de JV, comprise comme un tout.

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être promulguées ou prises avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

Toute définition à caractère comptable ou financier devant être donnée en vertu de la Convention de JV le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

## **Article 2. JOINT VENTURE**

### **2.1 Objet de la Joint Venture**

La présente Convention a pour objet :

1. de définir les termes et conditions de collaboration entre les Parties, de déterminer les modalités relatives à la formation de la Joint Venture et à l'exécution des travaux de recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des Minéraux et la vente des Métaux et des Minéraux extraits dans le Périmètre du Projet ;
2. de produire, par FORTUNE ou par des bureaux nationaux ou étrangers recrutés par elle, l'étude de faisabilité bancaire. Ces études devront introduire de nouvelles technologies les mieux adaptées aux travaux prévus tel que reconnu sur le plan mondial dans les domaines minier et métallurgique ;
3. de compléter les travaux de prospection de surface et de profondeur notamment en vue de confirmer les réserves minières du périmètre du Projet ;
4. de fixer les modalités de commencement des travaux d'extraction et de production minière et métallurgique suivant le chronogramme qui sera déterminé par l'étude de faisabilité ;
5. de déterminer les conditions suivant lesquelles la JVCO pourra conduire des programmes de développement social au bénéfice des communautés locales affectées par ses opérations et ce, conformément au Code et Règlement miniers.

### **2.2 Relations entre les Parties**

Chaque Partie agira à l'égard des autres Parties en toute bonne foi, dans le respect des termes de la Convention de JV et conformément à ses dispositions, étant entendu cependant que rien, dans la Convention de JV, ne peut être considéré comme créant une responsabilité solidaire ou conjointe entre elles vis-à-vis des tiers.

La responsabilité des Parties pour les dettes et obligations de JVCO est limitée au capital investi dans JVCO.

### **2.3 Opérations indépendantes**

Aucune disposition de la Convention de JV ne pourra empêcher une Partie, ou ses Associés, ou personnel ou Membre du Conseil, de mener à bien toute opération de prospection ou d'extraction indépendamment des autres Parties ou de JVCO ailleurs en RDC, moyennant le respect des Autorisations Gouvernementales. A cet égard, il est entendu qu'aucune des Parties ne contracte une quelconque obligation, sauf celles expressément prévues par la Convention de JV, de formuler une proposition de prospection ou d'extraction ou tout autre droit y relatif, aux autres Parties ou à JVCO.

## **Article 3. GARANTIES ET AUTRES ENGAGEMENTS**

### **3.1 Déclarations, garanties et engagements des Parties**

Chacune des Parties déclare, stipule et garantit ce qui suit :

- (a) elle est une Entité légalement constituée dans le pays de sa constitution,
- (b) elle a le pouvoir (en tant que personne morale) de conclure et d'exécuter la Convention de JV et a obtenu toutes les autorisations nécessaires à la signature et à l'exécution de la Convention de JV;

(c) en signant et en exécutant la Convention de JV, elle ne violera pas une autre convention, un autre contrat ou une quelconque Autorisation Gouvernementale, Obligation Légale ou Décision de Justice ;

(d) la Convention de JV est valide et la lie suivant ses termes.

Chaque Partie s'engage à indemniser les autres Parties, ainsi que JVCO, de toutes Pertes résultant d'une inexactitude ou d'une violation de ses déclarations et garanties, telles que stipulées dans le présent article 3.1.

### 3.2 Déclarations, garanties et engagements de SODIMICO

#### 3.2.1 Concernant JVCO

SODIMICO garantit, déclare et stipule au bénéfice des Associés de Catégorie B et de JVCO, que :

- (a) SODIMICO est propriétaire de la totalité des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet, ainsi que de tous autres titres, permis et autorisations, tous valables, relatifs au Périmètre du Projet, ce afin de mener à bien les opérations de prospection, d'exploration, de développement et d'extraction des Substances Minérales dans le Périmètre du Projet.
- (b) Les Droits Miniers du Projet et les Titres Miniers du Projet sont valables et en vigueur pour la durée respective pour laquelle ils ont été conférés les Droits Miniers du Projet et les Titres Miniers du Projet confèrent à SODIMICO, préalablement à leur cession à JVCO, le droit absolu et exclusif d'extraire, dans le Périmètre du Projet, les Substances Minérales spécifiées dans les Titres Miniers concernés.
- (c) SODIMICO ne détient pas, et, pendant la durée de la Convention de JV, ne détiendra à aucun moment, d'autres droits de prospector ou d'extraire, ou de droits auxiliaires à la prospection ou à l'extraction, ou d'options ou de droits de premier refus y relatifs, sur le Périmètre du Projet.
- (d) SODIMICO est, préalablement à leur cession à JVCO, le seul propriétaire et titulaire des Droits Miniers du Projet et des Titre Miniers du Projet relatifs au Périmètre du Projet, qui sont libres de toutes Charges et de droits de tiers et peut en conséquence en disposer librement au profit de JVCO.
- (e) SODIMICO s'engage à fournir à FORTUNE et JVCO, selon le cas et moyennant rémunération, toute l'assistance qui pourrait être requise par l'une d'elles pour les besoins du Projet, en particulier de ses services spécialisés, tels que les départements de sondages et de génie minier, d'analyses et études minières et métallurgiques, et ce dans les limites de ses moyens.
- (f) A l'égard des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet dont SODIMICO est titulaire et qu'elle devra céder à JVCO en vertu de la présente Convention de JV :
  - toutes les Obligations Légales applicables aux Opérations Minières ont été respectées en tous points par SODIMICO, en sa qualité de propriétaire avant la date de la cession,
  - aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect des Obligations Légales, n'a été reçue ou n'est attendue par SODIMICO, en sa qualité de propriétaire avant la date de la cession,
  - SODIMICO n'est au courant d'aucun obstacle à l'exécution de la Convention de JV ou à la réalisation du Projet,

SODIMICO a réalisé et établi antérieurement à la date de la cession, toutes les études et rapports à l'égard des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet qui sont légalement requis.

- (g) SODIMICO s'engage à indemniser FORTUNE, ses Sociétés Affiliées et actionnaires contre toutes Pertes, y compris celles résultant de réclamations ou actions de tiers, qu'ils pourraient subir et celles résultant de la propriété et de l'exploitation des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet, et plus généralement celles résultant de l'inexactitude ou de la violation des déclarations et garanties contenues dans le présent article 3.2.1.

### **3.3 Apports, Déclarations, garanties et engagements de FORTUNE**

FORTUNE garantit et s'engage en faveur et pour le bénéfice de SODIMICO, à partir de la date de la cession des Droits et Titres Miniers du Projet, ce qui suit :

- (a) FORTUNE et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées, a l'expertise et les capacités pour lever et mettre à disposition les financements nécessaires au Projet.
- (b) FORTUNE a l'expertise et les capacités de mettre à disposition l'expertise technique, administrative et de gestion nécessaire pour réhabiliter et conduire les opérations relatives au Projet.
- (c) FORTUNE paiera le pas de porte conformément aux dispositions de l'article 6.2.5 et 6.2.7 de la Convention de JV.
- (d) FORTUNE et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées financera, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention de JV, les travaux de l'Etude de Faisabilité, en collaboration avec SODIMICO.

## **Article 4. ETUDE DE FAISABILITE**

### **4.1 Réalisation de l'Etude de Faisabilité**

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, FORTUNE avancera des fonds afin de faire face aux dépenses prospection et de Recherche destinées à certifier les réserves concernées par le Projet et de faire toutes les dépenses nécessaires pour réaliser toute Etude de Faisabilité pouvant être requise dans le cadre du Projet. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que SODIMICO, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à apporter à JVCO pour faire face aux dépenses.

## **Article 5. CONSTITUTION ET ORGANISATION DE JVCO**

### **5.1 Constitution et capital social de JVCO**

Les Parties conviennent que JVCO sera constituée sous la forme de société par privé à responsabilité limitée. Son capital social sera de USD 10.000.000 (Dollars américains dix millions) représenté par 10.000 (dix milles) Parts.

Le capital social sera souscrit comme suit :

1. SODIMICO : 3.000 Parts de catégorie A, représentant 30% du capital social, non diluables, soit USD3.000.000 (Dollars américains trois millions);
2. FORTUNE : 7.000 Parts de catégorie B, représentant 70% du capital social, soit USD 7.000.000 (Dollars américains sept millions).

Fortune avancera à SODIMICO les fonds nécessaires pour souscrire au capital social de JVCO et les fonds ainsi avancés seront récupérés par FORTUNE sur les royalties payables à SODIMICO aux termes de l'article 6.2.8.

   12

## 5.2 Composition du Conseil de Gérance

JVCO est administrée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) Membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans, renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Les Membres du Conseil de la société sont désignés comme suit :

- trois (3) Membres du Conseil sont désignés sur proposition des Associés de catégorie A ;
- cinq (5) Membres du Conseil sont désignés sur proposition des Associés de catégorie B.

Le Président du Conseil de Gérance est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie B.

Le Vice-président est désigné, révoqué et remplacé par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie A.

Le Conseil de Gérance élira le Directeur Général parmi ses membres nommés sur proposition des Associés de Catégorie B, et le Directeur Général Adjoint parmi ses membres nommés sur proposition des Associés de Catégorie A et fixera leurs attributions et avantages.

## 5.3 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres du Conseil par suite de décès, démission ou autre cause, les Membre du Conseil restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'actionnaire ayant proposé le(s) Membre du Conseil manquant(s).

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion suivant la nomination provisoire visée ci-dessus, procède à l'élection définitive.

## 5.4 Réunions du Conseil de Gérance

Le Conseil de Gérance se réunit sur convocation écrite et sous la présidence de son Président ou, à défaut de celui-ci du Vice-président, chaque fois que l'intérêt de JVCO l'exige ou chaque fois que le tiers des Membres du Conseil au moins le demandent.

Les convocations devront comporter l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le Conseil de Gérance devra se réunir au moins deux fois par an, avant le 31 mars pour adopter les Etats financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et entre le 31 octobre et le 31 décembre afin d'adopter le projet de budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## 5.5 Délibérations

Le conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et que la moitié au moins des Membre du Conseil désignés sur proposition des Associés de catégorie A et de catégorie B est présente ou représentée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du conseil de Gérance devra être convoquée endéans les sept (7) jours calendaires du constat de carence et le conseil de Gérance ainsi convoqué pourra valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.



Chaque Membre du Conseil peut, même par simple lettre ou email ou fax donner à un autre Membre du Conseil, pouvoir de le représenter à une séance du conseil de Gérance et d'y voter en ses lieu et place. Il est, dans ces conditions, réputé être présent.

Les réunions du Conseil de Gérance peuvent être organisées par des moyens de visio-conférence ou téléphone.

Toute décision du conseil de Gérance est prise à la majorité absolue des votants. A parité de vote, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président et le secrétaire de séance et par tout Membre du Conseil ayant participé à la réunion et qui en fait la demande.

## **5.6 Pouvoirs du Conseil de Gérance**

Le conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de Gérance ou de disposition qui intéressent la société

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des Associés par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des Membres du Conseil, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ses pouvoirs, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.

Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaire à l'exception des travaux d'audit annuel des comptes de la société.

## **5.7 Signatures**

Tous actes engageant JVCO autres que les actes de gestion journalière délégués au Comité de Direction, tous pouvoirs, toutes procurations, sont signés par deux Membres du Conseil dont le Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, le Vice-Président.

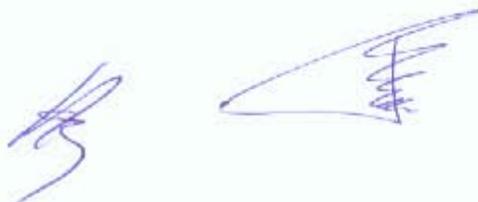
Toutefois, pour toutes opérations spéciales, à déterminer, les actes sont valablement signés conformément aux termes de la délégation de pouvoirs conférés par le Conseil de Gérance.

## **5.8 Actions en justice**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligence du Président du Conseil de Gérance ou du Directeur Général ou encore, en l'absence de ce dernier, du Directeur Général Adjoint.

## **5.9 Responsabilité**

Les Membres du Conseil ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.



## 5.10 Administration de JVCO - Assemblée Générale

### 5.10.1 Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider de :

- a) la modification de l'objet social de la société
- b) le changement de la nationalité de la société
- c) l'augmentation ou la réduction du capital social
- d) l'aliénation des actifs indispensables à la Conduite des Opérations Minières
- e) la prorogation du terme de la société ou sa dissolution
- f) la transformation de la société en une autre d'une autre forme
- g) la fusion avec une autre société ainsi que la scission de la société
- h) l'émission des obligations
- i) la modification des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les Associés, même pour les Associés absents, incapables ou dissidents.

### 5.10.2 Réunions

Les Assemblées Générales se réunissent dans la localité où est établi le siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent également être organisées par des moyens de visio-conférence ou par téléphone.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 31 mars de chaque année à une date, heure et lieu fixés par le conseil de Gérance.

Cette Assemblée prend acte des rapports des Membres du Conseil et des commissaires, statue sur le bilan et le tableau de formation du résultat, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Membre du Conseil et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Membres du Conseil et des commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Le Président du conseil de Gérance et les commissaires, peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Associés en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit également l'être sur demande d'Associés représentant le cinquième au moins du capital.

### 5.10.3 Convocation

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents à examiner au cours de la réunion, doivent être annexés à la convocation.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et sont transmises par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception, aux détenteurs de Parts nominatives, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Néanmoins, toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut décider de délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.



#### 5.10.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'Assemblée. Il n'y est porté que des propositions émanant de cet organe et/ou qui ont été communiquées à cet organe trois semaines au moins avant la réunion par des Associés possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis.

#### 5.10.5 Représentation

Tout Associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial. Le Conseil de Gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par lui et selon des modalités précises.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

#### 5.10.6 Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil de Gérance ou, à défaut par le Vice-président ou, à défaut par un Membre du Conseil désigné par les autres Membres du Conseil.

Les autres membres présents du conseil de Gérance complètent le bureau. Le Président désigne la secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

#### 5.10.7 Nombre de voix

Chacune des Parts sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

#### 5.10.8 Délibérations / quorum

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de Parts représentées à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

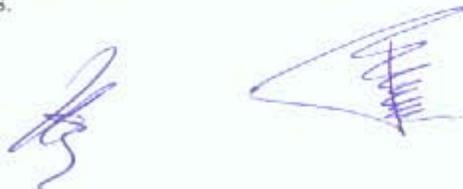
Sauf dispositions contraires de la loi, lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée :

- (a) de modifier l'objet social de la société,
- (b) de changer la nationalité de la société,
- (c) d'augmenter ou de réduire le capital social ;
- (d) d'aliéner la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société, sous réserve des dispositions de l'article 7.7 de la Convention de JV;
- (e) de dissoudre anticipativement la société;
- (f) de transformer la société en une société d'une autre forme,

elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si le nombre de Parts représentées constitue plus de la moitié du capital social et si les deux catégories de Parts sont présentes ou représentées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés présents ou représentés.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix des Associés représentant les quatre cinquièmes des Parts.



### 5.10.9 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire de séance et par tous les Associés ainsi que par les porteurs de procurations qui ont pris part à la réunion. Tout refus de signature sera consigné dans le procès-verbal.

### 5.11 Décisions de JVCO

Immédiatement après l'émission des Parts de JVCO au profit des Parties, celles-ci tiendront une Assemblée Générale extraordinaire des Associés de JVCO au cours de laquelle les personnes proposées par les Associés de Catégorie A et les Associés de Catégorie B, au titre de l'article 10.1, seront nommées membres du Conseil de Gérance de JVCO.

Le Conseil de Gérance nouvellement constitué tiendra alors une réunion au cours de laquelle (i) il adoptera son Règlement d'Ordre Intérieur, (ii) élira ses Président et Vice-président ainsi que le Membre du Conseil Délégué Général et le Membre du Conseil Délégué Général Adjoint conformément à l'article 5.2 ci-dessus et (iii) nommera les membres du Comité de Direction conformément à l'article 10.1.

### 5.12 Documents de référence

Après la Date d'Entrée en Vigueur, la Convention de JV ainsi que les Statuts de JVCO régiront les droits et obligations des Associés, la relation des Associés avec JVCO, toutes les opérations réalisées par JVCO, ainsi que toutes les autres questions prévues par la Convention de JV.

### 5.13 Accords en vue de prendre des décisions sociétaires

#### (a) Attributions des Associés

Les Associés prendront, et/ou veilleront à ce que JVCO puisse à tout moment prendre toutes mesures et tous actes en ce compris l'amendement des Statuts et à l'occasion, exécuteront et délivreront ou veilleront à ce que soient exécutés et délivrés, tous les documents, instruments et accords qui pourraient être requis par les dispositions légales applicables, ou qui pourraient être nécessaires ou préférables, selon l'opinion raisonnable de tout Actionnaire, afin de donner effet aux termes et dispositions de la Convention de JV ainsi qu'aux résolutions dûment adoptées par JVCO, de sorte que JVCO et ses Associés soient soumis à toutes les obligations et responsabilités devant être imposées à JVCO et ses Associés aux termes des présentes et que les intentions des Associés puissent être concrétisées.

#### (b) Vote

Les Associés conviennent d'exercer leur droit de vote dans JVCO et de façon générale d'agir de toute manière autorisée selon les dispositions légales applicables, pour veiller à ce que JVCO agisse de la façon prévue selon les résolutions dûment adoptées, et dans la mesure nécessaire et permise par les dispositions légales applicables, de veiller à ce que les Statuts soient adaptés et/ou amendés ou complétés si nécessaire, afin que ces dispositions puissent être mises en œuvre conformément aux intentions des Associés. Là où la Convention de JV prévoit que des décisions seront prises par le Conseil de Gérance, et que les dispositions légales applicables prévoient que de telles décisions doivent être prises par les Associés, alors, les Associés exerceront leur droit de vote en conformité avec la décision prise par le Conseil de Gérance, lorsque ladite question sera présentée au vote des Associés.

#### (c) Attributions des Membres du Conseil désignés

Les Associés, aussi longtemps que l'un de leurs représentants est Membre du Conseil de JVCO et dans la mesure où cela est permis par les dispositions légales applicables, veilleront à ce que leurs représentants agissent et votent en tant que Membre du Conseil de telle façon que le but et l'intention poursuivis par la Convention de JV, soient menés à bien. Les Associés conviennent d'assister aux réunions dûment convoquées du Conseil de Gérance afin de satisfaire aux exigences de quorum fixées dans les Statuts.

## 5.14 Primauté de la Convention de JV

La Convention de JV prévaut sur les Statuts. Dans l'hypothèse de conflits, contradictions ou ambiguïté entre les termes de la Convention de JV et les Statuts, les Associés s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions appropriées, en ce compris l'amendement des Statuts afin de mettre les Statuts en conformité avec les dispositions de la Convention de JV.

## **Article 6. DROITS CONSENTIS PAR SODIMICO AU BENEFICE DE JVCO**

### 6.1 Informations et données

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, SODIMICO mettra à la disposition ou remettra à FORTUNE, ainsi qu'à JVCO, toutes les études de faisabilité, les informations et analyses géologiques, géophysiques, géobotaniques, géochimiques, photo-géologiques, aéro-magnétiques, ainsi que toutes les Données Techniques pertinentes (en ce compris les échantillons de forage et l'interprétation de telles données), les dossiers et registres, ainsi que tous documents relatifs aux contrôles de la prospection et des activités d'extraction menées à bien par SODIMICO dans le Périmètre du Projet.

### 6.2 Cession des Permis d'Exploitations

6.2.1 SODIMICO s'engage à transférer, par la conclusion d'un Acte de Cession, selon le modèle joint en Annexe B, libre de toute Charge, la pleine propriété des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet et conformément aux articles 182 à 186 du Code et aux articles 374 à 380 du Règlement de telle manière que JVCO soit le titulaire exclusif desdits Droits et Titres Miniers sur le périmètre du Projet, tel que décrit en Annexe A.

6.2.2 SODIMICO devra faire en sorte que l'Acte de Cession soit remis au Cadastre Minier. En cas d'avis défavorable sur les demandes introduites par SODIMICO ou de non-enregistrement de cet acte malgré l'avis favorable de la part du Cadastre Minier, SODIMICO et JVCO conviennent de coopérer afin de répondre aux exigences du Cadastre Minier, sous réserve des intérêts de JVCO, et, si nécessaire, déposeront la demande prévue à l'article 46 du Code.

6.2.3 Les stipulations suivantes sont applicables aux Droits Miniers du Projet:

- (a) Les Droits Miniers du Projet incluent, sans que la liste soit limitative, un droit exclusif pour JVCO de:
- (i) entrer à l'intérieur des terres couvertes par les Titres Miniers du Projet et y exercer tous les droits de SODIMICO d'extraire, de récupérer et de vendre des Minéraux ou des Substances Minérales, par voie de puits ouverts ou de mines souterraines ;
  - (ii) utiliser la surface et les portions souterraines des terres couvertes par les Titres Miniers du Projet pour toutes Opérations Minières de JVCO, en ce inclus la construction, la maintenance et l'utilisation de routes, digues, fossés, installations de traitement de Minerais, en droits de stockage, zones à rejets, installations de maintenance, toute installation logistique, les bureaux, les infrastructures sociales, les routes, le stockage d'eau, les équipements de transport, ainsi que toute autre installation ou structure y afférente sans préjudice des dispositions de l'article 6.3 ci-dessous;
  - (iii) utiliser tous les droits sur les routes, les droits de passage, les droits sur les eaux et tous les autres droits auxiliaires à l'intérieur du Périmètre couvert par les Droits Miniers du Projet; et
  - (iv) conduire toute autre activité, accessoire ou relative à la Recherche, au développement et à l'extraction de Substances Minérales.



- (b) La durée des Droits Miniers du Projet accordés à JVCO devra être renouvelée par celle-ci à chaque échéance conformément au Code de manière à correspondre à la durée de la Convention de JV.

**6.2.4** Les Parties conviennent qu'au titre d'accès au Projet, FORTUNE paiera dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours du transfert des Droits Miniers et Titres Miniers du Projet (à compter de la date de l'enregistrement des Droits Miniers et Titres Miniers du Projet par le Cadastre Minier au nom de FORTUNE), un pas de porte d'un montant non remboursable et non révisable de 30.000.000USD (trente millions de Dollars américains) (le « Pas de Porte »).

**6.2.5** Les Parties confirment que le Pas de Porte visé au point 6.2.4 ci-dessus est le seul pas de porte dû par FORTUNE au titre d'accès au Projet.

**6.2.6** Sous réserve des autres dispositions de la Convention de JV, les Parties conviennent que les sommes dues à SODIMICO au titre de pas de porte ne feront pas l'objet de retenues ni de saisies d'office par JVCO ou par l'un des Associés de cette dernière pour quelque motif que ce soit.

**6.2.7** Sans préjudice des dispositions de l'article 6.2.8 ci-dessous, il est précisé que le transfert par SODIMICO à JVCO des Titres Miniers du Projet tel que décrit au présent article 6.2 ne donnera pas lieu à un quelconque paiement de la part de JVCO à SODIMICO, autre que le paiement des Royalties tel que stipulé à l'article 6.2.8 ci-dessous.

#### **6.2.8 Base des Royalties dues à SODIMICO**

##### **(a) Paiement des Royalties**

JVCO versera, à titre de royalties, à SODIMICO une somme égale à deux et demi pourcents (2,5%) du Chiffre d'Affaires Net réalisé à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (les «Royalties»).

Les paiements dus à SODIMICO au titre des Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle (basée sur les trimestres calendaires) et seront payables avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre. Ils seront effectués sur base de toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

##### **(b) Vérification des Royalties dans les comptes de JVCO.**

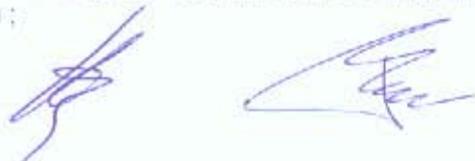
SODIMICO, moyennant notification par écrit à JVCO, aura le droit de vérifier les comptes de JVCO ainsi que tous leurs documents concernant les paiements effectués sur la base du litera (a) du présent article pour tous semestres calendaires. Tous les contrôles seront réalisés par SODIMICO aux bureaux de JVCO où les livres et documents nécessaires sont conservés et un tel contrôle doit être exécuté pendant les heures normales de service.

### **Article 7. FINANCEMENT**

#### **7.1 Responsabilités de SODIMICO antérieurement à la date de cession des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet**

SODIMICO est seule et unique responsable du paiement de :

- (a) tous les impôts, taxes, frais de détention et tous autres droits et charges financières qui sont exigibles périodiquement et qui deviennent exigibles au plus tard à 23h59, heure locale à Lubumbashi, le jour de la date de cession ;



- (b) SODIMICO indemnifiera les autres Parties de toute Perte qu'elles subiraient dans l'hypothèse où elle n'aurait pas effectué les paiements ou n'aurait pas satisfait à ses obligations tels que prévus aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus.

## **7.2 Responsabilités de JVCO après la date de cession des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet**

Après la date de la cession des Droits et Titres Miniers du Projet, JVCO et/ou ses ayants droit sera responsable du paiement de :

- (a) tous les impôts, taxes, frais de détention, et autres droits et charges financières concernant les Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet;
- (b) JVCO s'engage à indemniser SODIMICO de toute Perte qu'elle subirait dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas de tels paiements ou ne satisferait pas d'une autre façon à ses obligations, tels que prévus à l'alinéa ci-dessus.

## **7.3 Présentation des Budgets**

Les Opérations Minières seront menées en respectant les Budgets Adoptés.

Les Budgets incluront, entre autres rubriques, les dépenses pour la Recherche en tous lieux à l'intérieur du Périmètre du Projet, pour le Développement de nouveaux gisements de Minerais, pour l'Exploitation d'autres gisements de Minerais connus mais non développés, pour l'expansion de gisements de Minerais existants déjà développés ou partiellement développés et pour la commercialisation des Produits du Projet.

Les Budgets seront soumis par le Comité de Direction au Conseil de Gérance pour adoption. Celui-ci aura la possibilité de les modifier et de les faire varier comme il le juge adéquat. Après que le Conseil de Gérance ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des Associés (si elle en est requise par des Obligations Légales) aient donné leur approbation, les Budgets (tels qu'éventuellement variés, modifiés ou révisés par le Conseil de Gérance ou l'Assemblée Générale) seront considérés comme adoptés (les « Budgets Adoptés »).

Si un Budget doit être approuvé par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Obligations Légales applicables, les Associés devront faire tout ce qui est nécessaire pour que l'approbation soit donnée après que le Conseil de Gérance aura examiné le Budget. Tout Budget approuvé peut être amendé ou complété par le Conseil de Gérance ou l'Assemblée Générale des Associés si elle en est légalement requise.

## **7.4 Financement des Budgets Adoptés**

Chaque Budget adopté conformément à l'article 7.3. sera accompagné d'une proposition relative à la méthode de financement d'un tel Budget (le 'Plan de Financement'). Le Conseil de Gérance déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre de tels Budgets, pourront être obtenus par JVCO, en prenant en considération le Plan de Financement proposé.

Le Plan de Financement approuvé par le Conseil de Gérance est dénommé le « Plan de Financement Adopté ». Sans que la liste ne soit limitative, le financement pour les Budgets Adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de JVCO, soit par des emprunts (octroyés par toute personne, en ce compris les Associés ou des Sociétés Affiliées aux Associés), le leasing d'équipements acquis par JVCO, l'émission et la vente de nouvelles Parts ou d'obligations par JVCO ou par toute autre méthode admise par les Obligations Légales applicables, ou toute combinaison de ces mesures, moyennant le respect à tout moment, des termes de la Convention de JV.

Les fonds éventuels qui devraient être fournis par les Associés dans un Plan de Financement Adopté, quelle qu'en soit la forme, sont appelés « Contributions des Associés » et sont soumis aux articles 7.5 et 7.6. Le Conseil de Gérance décrira la manière selon laquelle les Contributions d'Associés doivent être fournies par les Associés. Si le Plan de Financement Adopté doit être approuvé par l'Assemblée

  20

Générale des Associés conformément aux Obligations Légales applicables, les Associés prendront toutes les mesures nécessaires afin que l'approbation soit donnée après que le Conseil de Gérance aura examiné un tel Plan de Financement Adopté.

#### **7.5 Responsabilités de FORTUNE et, le cas échéant, de ses Sociétés Affiliées d'obtenir un financement**

FORTUNE et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées s'engagent, avec l'assistance de SODIMICO, si celle-ci est requise, à déployer tous les efforts pour obtenir le financement nécessaire à la conduite des Opérations Minières.

Tout financement de JVCO pour le Projet, qui excède les fonds disponibles en trésorerie et les réserves telles que déterminées par le Conseil de Gérance, sera fourni au moyen des Contributions des Associés, soit sous forme d'Avances soit sous forme des prêts octroyés par FORTUNE et, le cas échéant, ses Sociétés Affiliées, et au moyen de prêts par des tiers, ou encore au moyen de tout autre arrangement financier obtenus par FORTUNE et, le cas échéant, les Sociétés Affiliées.

Les Parties conviennent que (i) 5% des financements qui seront mis à la disposition de JVCO après la Date d'Entrée en Vigueur, jusqu'à ce que l'objectif de production annuelle de 100.000tCu soit atteint par JVCO, seront fournis en fonds propres par FORTUNE et/ou ses Sociétés Affiliées sous forme d'Avances (ii) le restant des financements qui sera mis à la disposition de JVCO au-delà de ces 5% après la Date d'Entrée en Vigueur et avant que JVCO n'atteigne le niveau de production de 100.000tCu sera constitué de prêts de tiers ou tous autres arrangements financiers obtenus par FORTUNE et/ou ses Sociétés Affiliées. Lesdits prêts seront remboursés par JVCO avec un intérêt ne dépassant pas le taux de LIBOR (six mois) + au maximum 350 points de base, en ce inclus les coûts liés au financement et payables au moment de sa mise en place mais à l'exclusion des frais récurrents liés audits financements qui devront être supportés par JVCO.

FORTUNE fournira à JVCO les fonds nécessaires pour que JVCO soit en mesure de payer la différence entre le taux d'intérêt prévu dans les accords bancaires conclus entre JVCO et les tiers prêteurs et le taux d'intérêt ci-dessus de LIBOR (six mois) majoré d'une marge égale à un maximum de 350 (trois cents) points de base dans l'hypothèse où ce dernier serait supérieur. Les Parties reconnaissent qu'une fois que JVCO aura atteint le niveau de production susvisé, tout emprunt contracté par JVCO par la suite ne sera plus soumis aux restrictions relatives au taux d'intérêt décrites ci-dessus. JVCO devant alors emprunter aux meilleures conditions commerciales qu'elle puisse obtenir.

#### **7.6 Responsabilité limitée de SODIMICO**

SODIMICO n'encourra aucune responsabilité quant aux exigences de financement de l'Exploitation de JVCO.

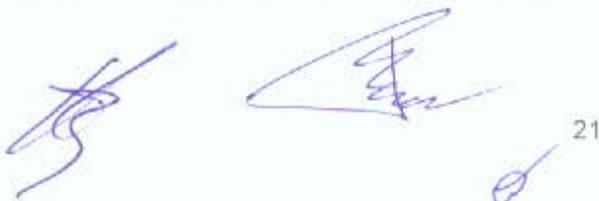
SODIMICO devra être consultée pour l'agrément des modalités de financement.

SODIMICO pourra être requise, en sa qualité d'Associé de JVCO, de coopérer à l'obtention ou à l'établissement d'une garantie bancaire ou autre, nécessaire pour le financement nécessaire à la conduite des opérations, conformément à la présente Convention de JV.

SODIMICO accepte de collaborer avec FORTUNE en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de la part de SODIMICO.

#### **7.7 Garanties du Financement du Projet**

Dans l'hypothèse où un Plan de Financement Approuvé prévoirait le financement via des tiers prêteurs, les Associés coopéreront afin de sécuriser ce financement dans des termes acceptables pour le Conseil de Gérance.



21

Sans préjudice de la clause 7.6 ci-dessus, et sous réserve des dispositions des articles 7.7(a) et 7.7 (b) ci-dessous, si un tel financement requiert la constitution de sûretés fondées sur les actifs de JVCO et/ou les Participations des Associés, chaque Actionnaire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir un tel financement (en ce compris gager, nantir ou octroyer toute autre garantie sur ses Parts).

SODIMICO, par la présente, accepte formellement que FORTUNE et JVCO obtiennent tout ou partie du financement pour le Projet, auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou personne, dans le respect des stipulations de la présente Convention de JV. Par la présente, FORTUNE et JVCO sont autorisées à agir de façon raisonnable, suivant leur appréciation à cet égard sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention de JV.

(a) Nantissements de Parts

SODIMICO coopérera avec FORTUNE et/ou avec JVCO, afin de faciliter l'obtention du financement. Dans ce cadre, il est entendu que la coopération de SODIMICO dans le financement de JVCO ne pourra comporter d'obligation pour elles de nantir ses propres Parts de JVCO qu'à condition que :

- (1). les emprunts visés par le nantissement soient contractés après la Date de Signature;
- (2). l'intégralité des Parts des Associés de Catégories B soit en premier lieu nantie et ne couvre pas la valeur intrinsèque de l'emprunt visé ;
- (3). il soit démontré et établi quantitativement la nécessité de la mise en garantie des Parts des Associés de Catégorie A ;
- (4). SODIMICO soit tenue informée du montage et de la conclusion du financement avec les banques et institutions financières intéressées et reçoive copie des documents y afférents ;
- (5). à chaque levée du nantissement sur les Parts de JVCO, le nantissement des Parts des Associés de Catégorie A dans JVCO soit prioritairement et progressivement désengagé;
- (6). il soit inséré dans les contrats relatifs au financement la clause selon laquelle SODIMICO aura, dans l'hypothèse où le créancier gagiste réaliserait son gage par la mise en vente des Parts, un droit de préemption exerçable au prix offert par le créancier gagiste sur toutes les Parts de JVCO mises en vente et ce, dès lors que le créancier gagiste pourrait, conformément au droit congolais, décider de la réalisation du gage par la mise en vente desdites Parts, à son profit, avant toute saisine de l'autorité judiciaire compétente pour la réalisation du gage. Ce droit de préemption devra être exercé aux conditions négociées avec le créancier gagiste et SODIMICO acceptera les demandes raisonnables des prêteurs relativement à cette disposition.

(b) Hypothèques d'actifs

Les Parties s'accordent sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à FORTUNE aux termes de la présente Convention de JV, les Droits Minières du Projet et des Titres Minières du Projet apportés à JVCO en vertu de la présente Convention de JV, ne pourront être hypothéqués sans autorisation préalable et écrite de SODIMICO, laquelle ne peut être refusée si les deux dispositions prévues aux deux alinéas suivants figurent dans les contrats de financement qui auront été préalablement transmis à SODIMICO.

FORTUNE s'engage à communiquer à SODIMICO tout contrat d'hypothèque à conclure avant toute signature et à convenir avec les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de l'hypothèque, la substitution à JVCO par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds tel que prévu à l'article 172 alinéa 2 du Code.

A cette fin, les Parties conviennent que FORTUNE fera insérer dans les contrats ou actes d'hypothèques une disposition selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs de fonds substitueront à JVCO une nouvelle société de droit congolais détenue par lesdits financiers, banquiers et autres bailleurs de fonds ou par tout tiers désigné par eux et qu'ils réserveront à SODIMICO dans cette société les mêmes droits que dans JVCO lors de la réalisation de l'hypothèque.

## 7.8 Autres garanties des prêts à JVCO

Les consentements et les autorisations accordés à FORTUNE par SODIMICO ainsi que les obligations leur imposées au sein du présent article 7 s'étendent aux ayant droits de FORTUNE.

Sans préjudice des dispositions des articles 7.6 et 7.7 ci-dessus, tous prêts de tiers à JVCO (en ce compris des prêts octroyés par des Sociétés Affiliées aux Associés de Catégorie B et en ce compris des prêts de financements du Projet), peuvent être garantis par tout ou partie des actifs de JVCO, par des Produits Marchands par tout ou partie des Parts de JVCO détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces différents moyens, et par les recettes et produits de ceux-ci, tels que déterminés par le Conseil de Gérance.

## 7.9 Activités en cas de difficulté ou de retard

Si le Conseil de Gérance ou l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, n'approuve pas un Budget dans les délais ou n'approuve pas le Plan de Financement l'accompagnant, et si l'extraction de Minerais ou leur traitement métallurgique est en cours lorsque le problème surgit, le Comité de Direction, sera autorisé, sauf avis contraire du Conseil de Gérance et sous réserve de l'obtention des fonds nécessaires, à poursuivre les opérations suffisantes afin de maintenir les actifs de JVCO et les niveaux de production.

## 7.10 Urgence ou dépenses imprévues

Le Comité de Direction sera autorisé, en cas d'urgence, à prendre toute mesure raisonnable qu'il estime nécessaire pour protéger la vie ou les actifs de JVCO, ou pour respecter les Obligations Légales applicables. Le Comité de Direction informera le plus rapidement possible le Conseil de Gérance de ses actions.

## Article 8. COMPTABILITE

### 8.1 Procédures relatives à la comptabilité

Les documents comptables et les états financiers de JVCO sont établis conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

### 8.2 Unité monétaire de Référence

Une comptabilité en Dollars américains sera tenue pour répondre aux besoins et exigences des institutions financières internationales comme permis par l'article 248, alinéa 2 du Code.

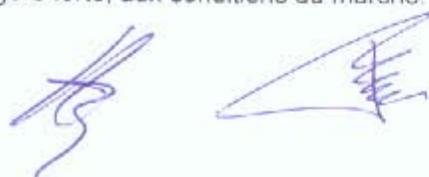
### 8.3 Audit annuel

Des auditeurs indépendants de réputation internationale proposés par les commissaires aux comptes (« les Commissaires ») et agréés par le Conseil de Gérance réaliseront un audit annuel des comptes de JVCO conformément aux dispositions internationales applicables aux sociétés minières. Les Commissaires feront parvenir le rapport des auditeurs indépendants aux Associés avec leurs commentaires et observations ainsi que ceux du Conseil de Gérance pour les besoins de l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale annuelle.

## Article 9. VENTES – COMPTES A L'ETRANGER - UTILISATION DES FONDS

### 9.1 Vente des produits

Les Parties conviennent que FORTUNE et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées aura le droit de commercialiser les Produits Marchands pendant la durée du Projet. Les ventes se concluront en Dollars américains ou en toute autre devise étrangère forte, aux conditions du marché.



## 9.2 Comptes

### (a) Généralités

JVCO peut ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes en banque, pour les fonds de JVCO, comme décidé par le Conseil de Gérance, et les fonds de JVCO seront déposés sur de tels comptes.

### (b) Comptes à l'étranger

JVCO peut, dans le respect des articles 267 à 269 du Code, ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes à l'étranger, concernant les fonds de JVCO, en devises étrangères, auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale, sélectionnées par le Conseil de Gérance et approuvées par la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo. Les transactions effectuées via ces comptes incluront, sans limitation :

- (i) Les paiements effectués par les Associés de JVCO ;
- (ii) Les appels de fonds de JVCO à l'égard des prêts et Avances octroyés par FORTUNE ou par leurs Sociétés Affiliées ou par leurs banquiers;
- (iii) Les appels de fonds de JVCO à l'égard des prêts octroyés à JVCO par ses prêteurs autres que ceux cités au point (ii) ci-dessus;
- (iv) Les recettes de la vente des Produits Marchands ;
- (v) Les recettes d'autres cessions ou opérations commerciales ou financières ;
- (vi) Le service de la dette ; et
- (vii) La réception des revenus de réassurance.

## 9.3 Sources de liquidités

Les liquidités de JVCO incluront les revenus de la vente des Produits, de l'utilisation ou de la vente d'actifs, les montants prêtés, les Contributions des Associés sous forme d'Avances, de prêts ou d'apports en capital (en cash ou en nature), ainsi que les revenus résultant de toute autre transaction commerciale.

## 9.4 Dépenses

### (a) Généralités

Les dépenses de JVCO seront réalisées par le Comité de Direction et soumises au contrôle du Conseil de Gérance.

### (b) Fonds provenant d'Avances, de prêts et de Contributions des Associés

Les fonds reçus à titre d'Avances, de prêts ou de Contributions des Associés seront utilisés de la façon permise par la Convention de JV, par les conventions de prêts applicables ou, à défaut, tels qu'autorisés par le Conseil de Gérance.

### (c) Affectations du bénéfice

L'excédent brut d'exploitation, déduction faite des charges d'exploitation, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sauf décision contraire du conseil de Gérance, le bénéfice net de l'exercice est affecté dans l'ordre suivant :

- (i) à la constitution, à hauteur de cinq pour cent (5%) au moins du bénéfice net, de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10 %) du capital social ;
- (ii) à la reconstitution ou à l'amélioration du fonds de roulement de l'exploitation de JVCO notamment pour anticiper des coûts opératoires, sur une période raisonnable de temps ;
- (iii) aux réserves pour toute éventualité, notamment pour des modifications, des améliorations, des expansions, de l'équipement et des installations, et pour l'achat et/ou la construction de nouvel équipement et/ou de nouvelles installations pour l'extension d'opérations d'extraction existantes

et/ou pour des opérations de traitement de minerais et pour l'initiation de nouvelles opérations d'extraction ou/et de traitement de minerais, tel que décidé par le Comité de Direction sous le contrôle du Conseil de Gérance ;

Le solde du bénéfice net d'impôts est affecté à raison de 80% au remboursement des capitaux empruntés et de 20% à la distribution des dividendes aux Associés, au prorata de leurs participations au Capital social de JVCO.

(d) Priorités dans l'utilisation des fonds disponibles

Suivant l'appréciation du Conseil de Gérance, dans le respect des Obligations Légales applicables, et dans le respect des obligations de JVCO envers les tiers-prêteurs selon les conventions bancaires conclues entre JVCO et lesdits prêteurs, la trésorerie disponible de JVCO sera utilisée de la façon suivante :

- (i) priorité sera donnée aux obligations financières, relatives aux Opérations, en ce compris les charges d'exploitation (incluant notamment, les paiements des taxes, impôts et toutes taxes gouvernementales, des royalties dues à SODIMICO, les provisions pour la réparation et le remplacement d'équipements et installations existantes), les charges financières (en ce compris les intérêts de la dette) et les taxes.
- (ii) les liquidités disponibles après le paiement des obligations énumérées dans le point (i) ci-dessus seront utilisées dans l'ordre suivant :
  - le paiement du principal des dettes auprès de tiers prêteurs,
  - le paiement des Avances faites par FORTUNE ou ses Sociétés Affiliées pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité,
  - le paiement des Contributions des Associés, les contributions portant intérêt étant remboursées en premier par rapport à celles ne portant pas intérêt et
  - le paiement des coûts induits par l'élaboration et engendrés par la signature de la présente Convention de JV, à l'exception de ceux supportés par les Parties conformément à l'article 19.3.

Le Conseil de Gérance pourra établir des comptes de réserve pour le service de la dette dans lesquels seront placés les montants requis par les tiers prêteurs pour servir de sûreté pour le remboursement du principal et des intérêts des dettes qui seront dues à une date future.

- (iii) Le solde des liquidités disponibles après le paiement des obligations énumérées dans les points (i) et (ii) ci-dessus seront utilisées au paiement des dividendes jusqu'à hauteur de 20% (vingt pourcents) du solde du bénéfice net d'impôts, tel qu'obtenu après constitution des réserves au point 9.4.c.

**9.5 Taxes gouvernementales et droits de douane**

Les droits de douane, les impôts, les taxes, les charges, les redevances et autres impositions gouvernementales régies par le Code, seront déterminés et mis à la charge de JVCO conformément au Code.

**9.6 Crédit pour couvrir la dépréciation et l'amortissement des actifs.**

Si la réglementation fiscale en RDC (et notamment les articles 249 et 250 du Code) ne permet pas à JVCO d'invoquer le bénéfice de la dépréciation et de l'amortissement relatifs aux investissements réalisés par JVCO, alors les Parties conviennent de se rencontrer pour trouver une solution.

   25

## **Article 10. COMITE DE DIRECTION, PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES**

### **10.1 Comité de Direction**

#### **(a) Composition du Comité de Direction**

Le Conseil de Gérance se fera assister par un Comité de Direction qui comprendra, outre le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, nommés par le Conseil de Gérance sur proposition respectivement des Associés de Catégorie B et des Associés de Catégorie A, quatre (4) membres dont trois (3) nommés par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie B et un (1) nommé par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés de Catégorie A.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, par décision du Conseil de Gérance, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables. Les membres du Comité de Direction seront soumis à l'autorité et aux règlements internes de JVCO.

Les fonctions de gestion devant être exercées par les membres du Comité de Direction sont explicitées dans les Statuts.

Le Directeur Général ou, en son absence, et le Directeur Général Adjoint, présidera le Comité de Direction.

#### **(b) Responsabilités du Comité de Direction**

Les responsabilités du Comité de Direction sont :

- (i) gérer, diriger et contrôler toutes les affaires et opérations de JVCO conformément aux Budgets Adoptés et conformément à la Convention de JV ;
- (ii) exécuter les Opérations Minières;
- (iii) conserver un ou plusieurs comptes pour y déposer les recettes des ventes et tout autre revenu reçu, relativement aux Opérations Minières, ainsi qu'aux actifs et aux fonds reçus suite à des prêts ou suite à des Contributions d'Associés ('Comptes d'Opérations') conformément à l'article 8 ;
- (iv) payer tous les coûts induits par la conduite des Opérations Minières et toutes les autres obligations financières de JVCO en ce compris le service de la dette, et ce à partir des Comptes d'Opérations ;
- (v) effectuer des décaissements à partir des Comptes d'Opérations conformément à l'article 9.4 en ce compris le paiement de dividendes approuvés par le Conseil de Gérance ;
- (vi) en consultation avec le Conseil de Gérance, veiller à ce que soient préparés et classés tous les rapports fiscaux et autres, exigés par la loi auprès des autorités gouvernementales ;
- (vii) conserver les documents et registres complets et précis ainsi que les comptes de toutes les transactions ;
- (viii) préparer tous les rapports périodiques financiers de production et d'opérations, tel que requis par le Conseil de Gérance ;
- (ix) conserver en ses bureaux, les documents financiers complets et les livres, afin de pouvoir établir des rapports financiers, sur une base régulière, conformément aux procédures de comptabilité, établissant tous les coûts, frais, reçus et décaissements relatifs à JVCO : ces comptes devront inclure les grands livres ainsi



26

que tous les documents s'y rapportant et accessoires, les factures, les chèques et toute la documentation habituelle ;

- (x) promouvoir les intérêts des Associés conformément aux dispositions de l'article 10.2 ;
- (xi) promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- (xii) entamer toute activité raisonnablement nécessaire afin de remplir les objectifs du Projet ;
- (xiii) et toute autre responsabilité déléguée par le Conseil de Gérance.

## **10.2 Fournisseurs et Contractants**

Le Comité de Direction a le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales ainsi que de la Convention de JV.

Il devra, néanmoins, donner priorité ou préférence, d'une manière équitable, (i) aux Parties, organisations et Sociétés Affiliées aux Parties, en ce compris et les Associés de FORTUNE, ainsi que leurs Sociétés Affiliées et (ii) dans le cas d'utilisation de tiers, aux candidats locaux, à la condition, à tout le moins, que ces entités et candidats listés en (i) et (ii) ci-dessus présentent des termes commerciaux concurrentiels et une qualité, une garantie et des délais d'approvisionnement identiques à ceux qu'offrent d'autres sociétés.

Les Parties conviennent que le Conseil de Gérance rende compte à l'Assemblée Générale ordinaire de l'application des dispositions du précédent alinéa.

## **10.3 Employés**

### **(a) Sélection et conservation des employés**

Moyennant respect des dispositions du Code du Travail de la RDC, JVCO est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables.

JVCO mettra en œuvre une politique de promotion sociale.

### **(b) Responsabilités de JVCO et de SODIMICO**

JVCO sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel recruté conformément à l'article 10.3 (a) ci-dessous.

### **(c) Salaires et avantages sociaux**

JVCO versera à ses employés un salaire approprié, leur fournira un programme d'avantages sociaux et assumera toutes les autres responsabilités vis-à-vis desdits employés conformément au Code du Travail de la RDC.

## **10.4 Transfert de technologies et formation**

### **(a) Transfert de technologies**

Les Associés de Catégorie B s'engagent à faire en sorte que JVCO mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière et à l'extraction métallurgique ainsi qu'aux technologies modernes de management.

27

## **(b) Formation des travailleurs**

Les Associés de Catégorie B s'engagent à ce que JVCO fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et d'assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

## **Article 11. LITIGES – JURIDICTIONS – IMMUNITÉ SOUVERAINE**

### **11.1 Règlement amiable des litiges**

En cas de litige ou de différend entre les Parties né de la présente Convention de JV ou en relation avec celle-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable sans préjudice des dispositions de l'article 15.

A cet effet, les Présidents de Parties concernées (ou leurs délégués) se rencontreront dans les 15 (quinze) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée conformément à l'article 20 des présentes par la Partie la plus diligente à l'autre ou aux autres Partie(s) concernée(s) et ils se consulteront et négocieront, de bonne foi et en prenant en considération leurs intérêts mutuels, afin d'atteindre une solution équitable, satisfaisante pour toutes les Parties.

Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) jours de la réunion, alors, sur mise en demeure écrite avec préavis de 30 (trente) jours adressée par la Partie la plus diligente à l'autre ou aux autres Partie(s) concernée(s), le litige, la réclamation ou la divergence sera définitivement soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 11.2.

Il est toutefois entendu que les Parties pourront convenir, par écrit, de soumettre le litige soit à l'arbitrage local, conformément aux dispositions du code de procédure civil congolais, soit aux cours et tribunaux de la RDC.

### **11.2 Arbitrage**

Tout différend, né entre une fraction ou l'ensemble des Parties, en rapport direct ou indirect avec la présente Convention de JV, qui n'aura pas été résolu amiablement entre lesdites Parties comme décrit à l'article 11.1 ci-dessus, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International.

Le différend sera tranché par un tribunal arbitral qui siègera à Paris, en France, et sera composé de trois arbitres. Sauf prorogation convenue entre chaque Partie à l'arbitrage, le tribunal arbitral devra trancher le différend dans le délai de six mois suivant la requête en arbitrage initiale.

Conformément à l'article 21 de la présente Convention de JV, le tribunal arbitral interprétera la présente Convention de JV conformément au droit de la RDC. Toutefois, en cas de vide juridique, le tribunal arbitral pourra se référer aux principes généraux du droit du commerce international.

La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française. Toutefois, les pièces pourront être communiquées dans leur langue d'origine si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française. Toute sentence du tribunal arbitral sera rendue en français.

À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code, SODIMICO renonce, dans le cadre de la résolution d'un différend, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

## **Article 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **12.1 Responsabilité continue de SODIMICO et de JVCO**

SODIMICO restera responsable d'un quelconque dommage à l'environnement ou de tout autre dommage causés par des opérations de SODIMICO ou de ses prédécesseurs antérieurement à la date de la cession, et SODIMICO s'engage à indemniser JVCO et FORTUNE de toutes Pertes qui en découleraient.

Par contre, JVCO restera responsable de tous dommages à l'environnement ou de tout autre dommage causés par les Opérations Minières à partir de la date de la cession.

### **12.2 Respect des normes**

Afin de protéger l'environnement en RDC, et sous réserve des limitations prévues ci-dessus, JVCO s'engage à exploiter, maintenir et développer ses activités d'une manière ordonnée qui satisfasse au Code et qui corresponde aux normes internationalement acceptées comme étant de bonnes pratiques minières.

### **12.3 Déplacement d'habitations**

Dans l'hypothèse où cela serait nécessaire, JVCO assurera le déplacement ordonné de toutes les habitations, qui sont susceptibles d'être affectées par les futures Opérations Minières; JVCO supportera le coût du déménagement, de la réinstallation des habitants concernés, et de leur indemnisation éventuelle, lequel coût sera déduit des revenus bruts aux fins de déterminer quel est le revenu net taxable de JVCO.

### **12.4 Obligations sociales de JVCO**

SODIMICO et FORTUNE s'engagent à obtenir de JVCO la continuation de la réalisation, au bénéfice des communautés locales, des œuvres à caractère social conformément au Code et au Règlement.

## **Article 13. DUREE**

### **13.1 Durée**

Sous réserve de l'article 15, la Convention de JV restera en vigueur pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de la cession des Droits et Titres Miniers du Projet renouvelable deux fois pour une période de dix (10) ans chacune.

### **13.2 Résiliation de commun accord**

Les Parties peuvent à tout moment, mettre fin à la présente Convention de JV par consentement mutuel constaté par écrit.

### **13.3 Dissolution de JVCO en cas d'expiration de la Convention de JV ou sa Résiliation**

En cas d'expiration du terme de la Convention de JV conformément à l'article 13.1, ou par consentement mutuel conformément à l'article 13.2, les Parties se mettront d'accord sur les conditions de la dissolution/liquidation de JVCO, sous réserve des obligations de JVCO, conformément à l'article 6 de la Convention de JV, de céder et de transférer à SODIMICO ou toute autre entité qu'elle désignerait, les Droits Miniers du Projet et les Titres Miniers du Projet. Si les Parties n'arrivent à aucun accord, les conditions de la dissolution de JVCO seront régies par les Statuts et les dispositions légales applicables.

## **Article 14. INEXECUTION**

### **14.1 Inexécution**

Une Partie en défaut d'exécuter ses obligations conformément à la présente Convention de JV, sera désignée comme la « Partie Défaillante » et la Partie touchée par cette non exécution sera appelée la « Partie Non Défaillante ».

### **14.2 Notification de non exécution**

La Partie Non Défaillante a le droit d'adresser à la Partie Défaillante, une notification écrite de non exécution (« Notification de Non Exécution »), laquelle décrira l'inexécution constatée en détails et indiquera la date à laquelle elle doit être remédiée, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 (trenté) jours calendrier à dater de la réception de la Notification de Non Exécution, sauf dans l'hypothèse du non paiement de fonds, auquel cas, le délai dans lequel il doit être remédié à l'inexécution sera de 20 (vingt) jours calendrier après la réception de la Notification de Non Exécution. Le fait pour la Partie Non Défaillante de ne pas envoyer une Notification de Non Exécution ne libère pas la Partie Défaillante de ses obligations en vertu de la présente Convention de JV et de remédier à ladite non exécution.

### **14.3 Possibilité de remédier à l'inexécution**

Si dans le délai prévu à la section 14.2, la Partie Défaillante a remédié à l'inexécution ou si l'inexécution est de celles (autre que le fait de ne pas effectuer des paiements ou d'avancer des fonds) auxquelles il ne peut, de bonne foi, être remédié dans une telle période et que la Partie Défaillante commence à corriger l'inexécution pendant le délai précité et continue ses efforts en vue d'y remédier définitivement avec une diligence raisonnable, jusqu'à ce que la situation soit régularisée, la Notification de Non Exécution sera inopérante et la Partie Défaillante ne perdra aucun droit en vertu de la Convention de JV.

Si, dans le cadre de la période spécifiée, la Partie Défaillante ne remédie pas à l'inexécution ou ne commence pas à y remédier comme prévu ci-dessus, les dispositions de l'article 11 seront alors applicables.

## **Article 15. DROIT DE RESILIATION DE FORTUNE**

### **15.1 Résiliation par FORTUNE**

FORTUNE peut mettre fin à la présente Convention de JV à tout moment en son nom ou au nom et pour le compte des autres Associés de Catégorie B, moyennant un préavis de 30 jours calendaires communiqué à la fois à SODIMICO et à JVCO, de son propre chef si la réglementation (les lois) en vigueur en RDC change de manière significative et réduit la rentabilité économique du Projet pour FORTUNE et/ou pour ses Sociétés Affiliées ou affecte leurs droits aux termes de la présente Convention de JV. Dans ce cas, les Parties se rencontreront pour prononcer la dissolution de JVCO. Mais au cas où SODIMICO souhaiterait poursuivre les activités, les Associés de Catégorie B céderont, et libres de Charges, leurs Parts dans JVCO à SODIMICO et/ou à ses Sociétés Affiliées à leur valeur de marché telle que déterminée entre SODIMICO et les Associés de Catégorie A et veilleront à la démission des personnes qui avaient été désignées comme Membre du Conseil par les Associés de Catégorie B.

En cas de désaccord entre SODIMICO et les Associés de Catégorie B relativement à la valeur de marché des Parts en question (la « Valeur de Marché »), la Valeur de Marché sera établie sur la base de la moyenne des estimations de trois experts indépendants. Lesdits experts devront être des spécialistes reconnus en matière de valorisation minière. Un expert sera nommé par SODIMICO, un expert sera nommé par les Associés de Catégorie B et le troisième expert sera nommé par les deux autres experts. La Valeur de Marché sera basée sur les suppositions suivantes : [(a) la vente de 100% des Parts (sans décote en raison de la participation cédée, de l'absence de contrôle, de potentiels litiges entre Associés relativement au contrôle de JVCO ou de toutes autres circonstances), (b) l'utilisation de méthodes de valorisation reconnues en matière minière, (c) la prise en considération d'éventuelles offres récentes de tiers relativement aux Parts en question, (d) les Parts sont cédées

libres de toute Charge et (e) la vente a lieu le dernier jour du mois calendaire précédent la date à laquelle les experts ont été nommés.

## **15.2 Remboursement des investissements**

Dans l'hypothèse d'une résiliation par FORTUNE, conformément à la section 15.1, et si SODIMICO souhaite poursuivre le Projet, tous les prêts souscrits par FORTUNE ou par ses Sociétés Affiliées au bénéfice de JVCO seront remboursés par SODIMICO.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par FORTUNE et si SODIMICO ne souhaite pas poursuivre le Projet et qu'il est décidé de procéder à la dissolution de JVCO, conformément à la section 15.1, tous les prêts souscrits par FORTUNE ou par ses Sociétés Affiliées au bénéfice de JVCO seront remboursés par SODIMICO, au cas où dans les 24 mois suivant la dissolution de JVCO, SODIMICO décide de poursuivre directement ou indirectement (y compris par cession de ses intérêts à un tiers) le Projet.

## **15.3 Fin des obligations**

Dès réception de la notification de FORTUNE de résilier la Convention de JV conformément à l'article 15.1 ci-dessus, FORTUNE sera libérée de toute obligation d'effectuer des Avances, ou de financer des frais supplémentaires relatifs à JVCO, ou de participer à toute augmentation de capital de JVCO et FORTUNE ne sera pas tenue responsable de paiements supplémentaires à SODIMICO ou de tout paiement, tous dommages et intérêts à l'égard de n'importe quelle Partie. Les paiements déjà effectués par FORTUNE à SODIMICO à ce moment ne seront pas remboursables.

## **Article 16. FORCE MAJEURE**

### **16.1 Définition et interprétation**

Aux fins de la présente Convention de JV, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans la Convention de JV.

La promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en RDC ainsi que les difficultés financières des Parties ne peuvent en aucun cas constituer un cas de Force Majeure pour autant qu'elle n'empêche pas les Parties d'exécuter en tout ou en partie leurs obligations.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 11 de la Convention de JV.

### **16.2 Notification**

En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

### **16.3 Règlement des différends**

Dans les quatorze (14) jours de notification dont question à l'article 16.1, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie Affectée devra adresser, chaque mois, à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure,

de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention de JV et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception, par la Partie destinataire, d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra pas excéder trente (30) jours, à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 11 de la présente Convention de JV. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

#### **16.4 Suspension des obligations des Parties**

Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire, à convenir entre les Parties, mais qui ne pourra pas être inférieure à [30] jours calendaires suivant la fin du cas de Force Majeure, pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible le cas de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des obligations de la Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la Convention de JV sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

#### **16.5 Exonération des Parties**

En cas de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant de la présente Convention de JV.

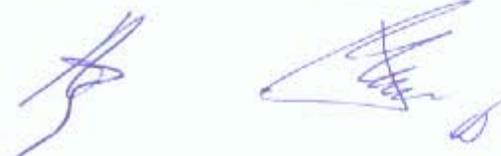
#### **16.6 Persistance du cas de Force Majeure**

Si le cas de Force Majeure devait durer plus de 6 mois, les Parties se rencontreront afin d'analyser la situation et de décider d'une solution ou d'une marche à suivre qui soit appropriée.

### **Article 17. CONFIDENTIALITE**

#### **17.1 Obligation de confidentialité**

Sauf disposition contraire, tous les rapports, registres, données ou autres renseignements de quelque nature que ce soit, élaborés ou acquis par toute Partie dans le cadre des activités de JVCO ou du Projet, ou des deux, sont traités de manière confidentielle et aucune Partie ne peut divulguer ou par



ailleurs communiquer de tels renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement préalable des autres Parties.

### 17.2 Restrictions

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (a) à la divulgation de renseignements confidentiels aux Sociétés Affiliées aux Parties ou aux établissements de financement privés ou publics existants ou éventuels de JVCO ou des Parties ou des Sociétés Affiliées aux Associés des Parties ou aux Sociétés Affiliées à ces Associés, aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de JVCO ou dans le cadre de toute fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagés d'une Partie ou de ses Associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de la vente d'éléments d'actif ou de Parts par une Partie ou ses Associés ou les membres du même groupe respectivement ;
- (b) à la divulgation de renseignements confidentiels à toute Autorité Gouvernementale qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations exigées de FORTUNE ou de ses Associés ou de leurs Sociétés Affiliées en vertu d'Obligations Légales émanant de toute Autorité Gouvernementale ou d'une bourse, ou
- (c) aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans le cas de la faute d'une des Parties.

### 17.3 Etendue de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 3 ans à compter de la résiliation/dissolution de la Convention de JV.

## **Article 18. CESSION DES DROITS ET DES PARTICIPATIONS**

### (a) Principes généraux

Toute cession de Parts s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

### (b) Cessions libres

Toute Partie peut céder librement, à tout moment, une, plusieurs ou la totalité des ses Parts à une autre Partie ou à une de ses Sociétés Affiliées, étant entendu qu'en cas de cession à une Société Affiliée, (i) les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance qui en informera les Associés endéans les huit (8) Jours Ouvrables de la réception de la notification. Si dans les huit (8) Jours Ouvrables à dater de la notification aux Associés, aucune contestation n'est soulevée par le(s) Actionnaire(s), la cession devient effective. En cas de contestation, la cession est suspendue et le Conseil de Gérance convoquera, dans les huit (8) Jours Ouvrables de la réception de la contestation de(s) Actionnaire(s), une Assemblée Générale qui statuera sur la contestation.

La notification de la cession doit être accompagnée, en cas de cession à une Société Affiliée, d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire à la Convention de JV ainsi que de son engagement de rétrocession au cas où elle cesserait d'être une Société Affiliée.



**(c) Inaccessibilité temporaire**

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre telles que décrites au paragraphe (b) ci-dessus, les Parties conviennent qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de JVCO, les Parts seront inaccessibles jusqu'à la fin de la première année de production commerciale, sauf agrément exprès de l'autre Partie.

**(d) Droit de Prémption Général**

Si une Partie décide de transférer au moyen d'une vente ou d'une fusion tout ou partie de ses Parts (les "Parts à Vendre") à une société tierce (c'est-à-dire une société autre qu'une Société Affiliée) ayant communiqué une offre de bonne foi (« l'Acheteur »), cette Partie (« le Vendeur ») notifiera par écrit aux autres Parties (« les Autres Parties »), son intention de vendre.

Une telle notification (une "Notification de Transfert") constituera une offre de vendre les Parts à Vendre aux Autres Parties et devra :

- énoncer le prix des Parts à Vendre offert par l'Acheteur ayant communiqué au Vendeur une offre de bonne foi (le "Prix de Vente");
- donner les détails relativement à l'Acheteur ayant communiqué une telle offre au Vendeur; et
- inclure un certificat écrit de deux dirigeants du Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une partie n'ayant pas de lien avec le Vendeur et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi.

Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des Autres Parties, être modifiée.

Le Vendeur devra communiquer aux Autres Parties, aux frais du Vendeur, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Parties pour les besoins de la confirmation de l'identité de l'Acheteur et de la bonne foi de l'offre.

Dans les 20 (vingt) jours calendaires de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Autres Parties devront notifier au Vendeur par écrit si :

- ils acceptent l'offre au Prix de Vente (ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre le Vendeur et les Autres Parties au cours de la Période d'Acceptation) et selon les termes du transfert convenu avec l'Acheteur tels que décrits dans la Notification de Transfert; ou si
- ils déclinent l'offre.

Les Autres Parties ayant accepté l'offre (les "Parties Acquéreuses") seront dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée au Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. L'attribution des Parts du Vendeur entre les Parties Acquéreuses sera réalisée au prorata de leur participation dans le capital de JVCO.

Si les Parties Acquéreuses s'engagent ainsi, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si le Vendeur et les Parties Acquéreuses en conviennent autrement) à une date correspondant à 10 (dix) jours calendaires à compter de la notification faite par les Parties Acquéreuses au Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les Parties Acquéreuses auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit le Vendeur au moins 72 heures à l'avance.

En cas de manquement des Autres Parties d'accepter ou de décliner l'offre dans les 20 (vingt) jours calendaires décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Parties Acquéreuses ne porterait pas sur l'intégralité des Parts à Vendre, elles seront considérées comme ayant décliné l'offre et le Vendeur pourra procéder à la vente des Parts à Vendre à l'Acheteur, faute de quoi le droit de prémption stipulé au présent article s'appliquera à nouveau.



Nonobstant les dispositions du présent article 18 (d), les Parties acceptent que les Parts détenues par les Associés de Catégorie B (dans la mesure où celles-ci auraient été nanties en faveur d'un prêteur de JVCO dans le cadre d'un financement du Projet (un « Prêteur Externe ») peuvent être réalisées par le Prêteur Externe au bénéfice duquel les Parts ont été nanties, sans qu'aucun droit de préemption ne s'applique en faveur des Associés, à l'exception de SODIMICO, conformément à l'article 7.8 ci-dessus. Les Parties s'engagent à s'assurer que ce principe est reflété fidèlement dans les Statuts de JVCO.

#### (e) Changement de Contrôle des Associés de Catégorie B

Les Parties conviennent que SODIMICO aura un droit de préemption sur les Parts des Associés de Catégorie B en cas de changement de contrôle de ces Associés, c'est-à-dire en cas de modification de leur capital social au profit d'un tiers au-delà de cinquante (50) pourcents, (« Parts à Vendre ») et non pas sur les Parts de JVCO. Il est toutefois entendu qu'une Partie pourra librement céder ses actions dans son capital social au profit d'un autre actionnaire de cette Partie ou d'un Affilié et pareille cession ne constituera pas un changement de contrôle au sens des présentes.

Si un des Associés de Catégorie B, (« Actionnaire Vendeur »), reçoit d'un tiers, (« Tiers Acheteur »), et souhaite accepter, une offre de bonne foi d'acquérir plus de cinquante pourcents (50%) de son capital social, il doit notifier une telle offre au Conseil de Gérance (une "Notification de Transfert") qui devra la retransmettre à SODIMICO dans les huit (8) Jours Ouvrables de la réception de la Notification de Transfert, pour l'exercice de son droit de préemption.

La Notification de Transfert devra :

- énoncer le prix des Parts à Vendre, ainsi que toutes autres garanties, offerts par le Tiers Acheteur ("Prix de Vente et Garanties");
- donner les détails relativement au Tiers Acheteur ayant communiqué une telle offre à l'Actionnaire Vendeur ; et
- inclure un certificat écrit de deux dirigeants de l'Actionnaire Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une partie n'ayant pas de lien avec l'Actionnaire Vendeur et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi.

Une Notification de Transfert une fois donnée ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit de SODIMICO, être modifiée.

L'Actionnaire Vendeur devra communiquer à SODIMICO, à ses frais, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par SODIMICO pour les besoins de la confirmation de l'identité du Tiers Acheteur et de la bonne foi de l'offre.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrables de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), SODIMICO devra notifier à l'Actionnaire Vendeur par écrit si :

- elle accepte l'offre au Prix de Vente et Garanties ou à tout autre prix ou garanties qui auront fait l'objet d'un accord entre l'Actionnaire Vendeur et SODIMICO au cours de la Période d'Acceptation et selon les termes du transfert convenu avec le Tiers Acheteur tels que décrits dans la Notification de Transfert; ou si
- elle décline l'offre.

Si SODIMICO accepte l'offre, elle sera dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée à l'Actionnaire Vendeur faisant part de son acceptation de l'offre et devra offrir les mêmes termes que ceux offerts par le Tiers Acheteur et si des engagements de JVCO sont pris par le Tiers Acheteur, SODIMICO devra fournir des engagements de même niveau et qualité, soutenus, si nécessaires, par des garanties.

Si SODIMICO s'engage ainsi, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si l'Actionnaire Vendeur et SODIMICO en conviennent autrement) à une date correspondant à

  35  
9

10 (dix) jours calendaires à compter de la notification faite par SODIMICO à l'Actionnaire Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que SODIMICO aura raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit l'Actionnaire Vendeur au moins 72 (septante deux) heures à l'avance.

En cas de manquement de SODIMICO d'accepter ou de décliner l'offre dans les 20 (vingt) Jours Ouvrables décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement de SODIMICO ne porterait pas sur l'intégralité des Parts à Vendre, elle sera considérée comme ayant décliné l'offre et l'Actionnaire Vendeur pourra procéder à la vente des Parts à Vendre au tiers susvisé, faute de quoi le droit de préemption stipulé au présent article s'appliquera à nouveau.

#### **(f) Changement de Contrôle de SODIMICO**

Si un tiers, (« Tiers Acheteur »), fait une offre de bonne foi d'acquérir plus de cinquante pourcents (50 %) du capital social et des droits de vote de SODIMICO auprès de l'Etat congolais, et que l'Etat congolais souhaite accepter une telle offre, SODIMICO notifiera par écrit aux Associés de Catégorie B une telle offre et offrira de leur céder toutes ses Parts dans JVCO (les « Parts à Vendre ») étant entendu que l'offre du Tiers Acheteur devra énoncer un prix distinct pour les Parts à Vendre ainsi que toutes autres garanties offertes par le Tiers (le "Prix de Vente et Garanties").

Une telle notification (une "Notification de Transfert") constituera une offre de vente des Parts à Vendre aux Associés de Catégorie B et devra:

- donner les détails relativement au Tiers Acheteur ayant communiqué une telle offre à l'Etat congolais, et
- inclure un certificat écrit de deux dirigeants de SODIMICO énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une partie n'ayant pas de lien avec SODIMICO et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi.

Si le Tiers Acheteur ne fait pas d'offre distincte pour les Parts à Vendre, le prix des Parts à Vendre (« Prix de Vente »), sera déterminé par un cabinet d'audit indépendant, internationalement reconnu, désigné par SODIMICO et les Associés de Catégorie B. Le cabinet d'audit devra déterminer le Prix de Vente qui sera au moins égale à la valeur du marché, étant entendu qu'en aucun cas le Prix de Vente ne pourra être inférieur à la valeur comptable de l'Action en ce compris les capitaux propres, les bénéfices non répartis et les réserves. Cette évaluation liera SODIMICO et les Associés de Catégorie B. Si SODIMICO et les Associés de catégorie B ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du cabinet d'audit, l'évaluation sera décidée dans le cadre de l'arbitrage visé à l'article 11.2 de la Convention de JV.

Une fois le Prix de Vente déterminé, SODIMICO notifiera ledit prix aux Associés de Catégorie B (une "Notification de Transfert") qui constituera une offre de vente des Parts à Vendre aux Associés de Catégorie B.

Une Notification de Transfert une fois donnée ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit de les Associés de Catégorie B, être modifiée.

SODIMICO devra communiquer aux Associés de Catégorie B, aux frais de SODIMICO, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Associés de Catégorie B pour les besoins de la confirmation de l'identité du Tiers Acheteur et de la bonne foi de l'offre.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrables de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les Associés de Catégorie B devra notifier à SODIMICO par écrit si:

- elle accepte l'offre au Prix de Vente et Garanties ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre les Associés de Catégorie B et SODIMICO au cours de la Période d'Acceptation; ou si
- elle décline l'offre.



Si les Associés de Catégorie B acceptent l'offre, ils seront dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée à SODIMICO faisant part de son acceptation de l'offre.

Si les Associés de Catégorie B s'engagent ainsi, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si les Associés de Catégorie B et SODIMICO en conviennent autrement) à une date correspondant à 10 (dix) jours calendaires à compter de la notification faite par les Associés de Catégorie B à SODIMICO et ce, à l'heure et au lieu que les Associés de Catégorie B auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit SODIMICO au moins 72 (septante deux) heures à l'avance.

En cas de manquement des Associés de Catégorie B d'accepter ou de décliner l'offre dans les vingt (20) Jours Ouvrables décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des Associés de Catégorie B ne porterait pas sur l'intégralité des Parts à Vendre, ils seront considérés comme ayant décliné l'offre.

Les dispositions relatives au droit de préemption décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas où le contrôle de SODIMICO doit être transféré à une entité légale de droit public congolais autre que l'Etat congolais, étant entendu qu'au cas où au moins 50% du capital social de ladite entité légale de droit public congolais devait être transféré à une entité légale dont le capital social et les droits de vote ne seraient plus contrôlés, directement ou indirectement, par l'Etat congolais ou une entité de droit public congolais, le droit de préemption décrit ci-dessus trouvera à s'appliquer.

#### **(g) Conditions de la cession**

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes de la Convention de JV, la cession des Parts d'une Partie à un tiers est soumise (i) à la conformité avec les Statuts, (ii) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements de la Convention de JV et (iii) au paiement des droits dus à l'Etat.

### **Article 19. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **19.1 Absence de renonciation**

Le fait pour une des Parties, à un quelconque moment, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une des dispositions de la Convention de JV n'affectera en aucune façon son droit de faire exécuter cette disposition et la renonciation par une Partie d'invoquer le non respect d'une disposition ne doit pas être interprété comme une renonciation par cette Partie à se prévaloir du non respect ultérieur de cette disposition ou de toute autre disposition de la Convention de JV.

#### **19.2 Autonomie des dispositions de la Convention de JV**

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions de la Convention de JV ou de ses annexes était reconnue nulle et non avenue, une telle nullité n'invalidera pas les autres dispositions de la Convention de JV ou de ses annexes. Les Parties à la Convention de JV s'engagent à négocier afin de remplacer les dispositions annulées ainsi que toute autre affectée par cette nullité par des dispositions qui respecteront l'esprit des dispositions objet de ladite nullité.

#### **19.3 Coûts**

Chaque Partie prendra en charge ses coûts et frais d'avocats et autres coûts de transaction engendrés par la négociation, la préparation, la conclusion et la mise en œuvre de la Convention de JV.

#### **19.4 Annexes**

Les annexes à la Convention de JV en font partie intégrante. En cas de contradiction entre la Convention de JV et ses annexes, les dispositions de la Convention de JV prévaudront, en conformité avec les lois applicables.

Les documents suivants constituent les annexes à la Convention de JV:

- ANNEXE A Carte et coordonnées exactes du Périmètre du Projet,  
Description des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet
- ANNEXE B Acte de Cession
- ANNEXE C Statuts de JVCO

#### 19.5 Amendements

Tout amendement ou complément à la Convention de JV se fera par avenant et ne sera valable que pour autant qu'il ait été rédigé par écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

#### 19.6 Langue

Le français et l'anglais sont les langues qui doivent être utilisées dans le cadre de la Convention de JV et qui seront utilisées par les Parties pour toutes les notifications, communications, déclarations, et toute documentation commerciale ou technique à préparer et présenter en vertu de la Convention de JV; en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française, c'est la version française qui prévaudra.

#### 19.7 Directives OCDE

Les Parties s'engagent à fournir tous leurs efforts raisonnables afin que l'exécution de la Convention de JV et des opérations subséquentes soient réalisées en conformité avec les directives de l'OCDE.

#### 19.8 Interprétation

La Convention de JV est le résultat de négociations menées de bonne foi entre les Parties, chacune d'entre elles ayant eu recours aux conseils de ses propres experts. Ses termes et dispositions doivent être interprétés conformément à leur sens usuel et commun. Les références à des articles, sections et documents s'entendent comme les articles, sections et documents de la Convention de JV, sauf indication expresse contraire.

Tous les documents annexés à la Convention de JV y sont inclus par référence. Lorsque le terme « en ce compris » est utilisé, il faut comprendre « en ce compris, sans limitation » et lorsque l'expression « inclus » est utilisée, il faut comprendre « inclus sans limitation ». Lorsque l'expression « moyennant respect des dispositions légales applicables » est utilisée, elle désigne toute disposition légale applicable qui régit ou limite la matière ou l'action en question, sauf dans la mesure où une telle disposition légale est supplétive et qu'il peut y être renoncé ou dérogé par convention, auquel cas il devra être considéré qu'il y a été dérogé ou renoncé par la Convention de JV, dans la mesure où une contradiction surgirait avec une telle disposition légale, dans les limites où il est permis une telle renonciation ou dérogation.

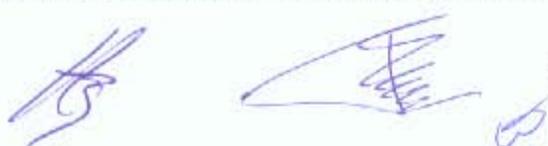
#### 19.9 Généralités

##### (a) Originaux

La Convention de JV est établie en six (6) originaux.

##### (b) Engagements complémentaires

Les Parties s'engagent, à tout moment, à tout faire pour exécuter la Convention de JV, d'effectuer toutes les démarches, prendre toutes les mesures pour arriver au but poursuivi, pour autant que la réalisation de ces Parts et de ces mesures et démarches leur soient possibles, qu'elles soient nécessaires ou accessoires à la prise d'effet ou au maintien des dispositions, conditions et à la teneur



de la Convention de JV et au surplus, à agir de bonne foi les unes envers les autres et à coopérer au plus haut point.

**(c) Clause d'équité**

Au cas où des événements non prévus par les Parties ou imprévisibles pour les Parties, lors de la conclusion de la Convention de JV, surviendraient dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions de la Convention de JV et entraîneraient la rupture de l'équilibre économique et une situation de non-profitabilité pour l'une des Parties, cette Partie pourra demander la réadaptation de la Convention de JV.

Ladite Partie aura l'obligation d'en aviser les autres Parties endéans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à dater du moment où elle a pris connaissance de l'événement en décrivant celui-ci avec précision et en expliquant pourquoi il entre dans les dispositions du présent article.

Elle communiquera sans délai aux autres Parties tous les éléments d'appréciation dont elle dispose.

La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation de la Convention de JV ne dispense en aucun cas la Partie qui s'en prévaut de poursuivre l'exécution de ses obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Les Parties se concerteront immédiatement pour apporter à la Convention de JV, en bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires compte tenu tant des circonstances nouvelles que des risques et charges que les Parties devaient en toute hypothèse assumer. Ces négociations seront poursuivies pendant un délai maximum de trois (3) mois à dater de la notification adressée par une Partie aux autres de les entreprendre, sauf accord différent des Parties. L'exécution de la Convention de JV sera poursuivie pendant ces négociations. Si les négociations n'aboutissent pas dans ce délai, la Partie qui invoque le bénéfice du présent article pourra demander l'application de la procédure d'arbitrage décrite à l'article 11 ci-dessus.

**Article 20. NOTIFICATIONS**

**20.1 Adresses pour les notifications**

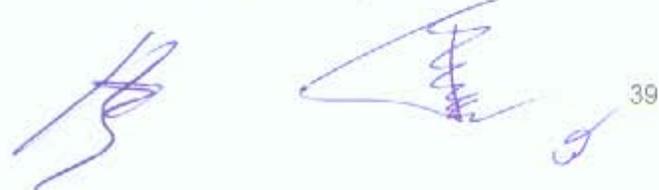
Toutes les notifications à réaliser en vertu de la Convention de JV se feront par écrit et seront adressées aux Parties et à JVCO respectivement aux adresses suivantes :

SODIMICO: 459, Avenue Adoula  
Lubumbashi  
République Démocratique du Congo  
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Directeur Général

FORTUNE : Hong Kong  
10A Seapower Industrial Centre  
177 HOI BUN ROAD  
KWUN TONG KOWLOON  
HONG KONG  
A l'attention de Messieurs les Administrateurs

**20.2 Exigences requises pour une notification**

Toute notification sera considérée comme ayant été donnée aux autres Parties si elle est remise en personne à un préposé désigné à cet effet par la Partie à laquelle la notification est adressée ou si elle est envoyée par courrier recommandé, tous frais prépayés, avec accusé de réception, et adressée selon les modalités ici expliquées, ou si elle est envoyée par fax à un représentant autorisé, avec accusé de réception prouvant la transmission. Si possible, une copie de la notification envoyée par lettre recommandée est envoyée en même temps au destinataire par fax ou par email.



39

### 20.3 Moment de la notification

La notification sera considérée comme réalisée au moment de la remise en mains propres ou dans le cas d'envoi par la poste, à la date mentionnée sur l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi par fax ou par email, à la date du fax ou de l'email.

### 20.4 Changement d'adresse

Chacune des Parties peut, à tout moment, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications doivent lui être envoyées en avertissant par écrit les autres Parties.

## **Article 21. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION**

La présente Convention de JV est régie par le droit de la RDC, conformément auquel la Convention de JV sera interprétée et exécutée. Toutefois, en cas d'arbitrage, seul le règlement du tribunal arbitral de la Chambre du Commerce International de Paris s'appliquera, conformément à l'article 11 de la présente Convention de JV.

## **Article 22. ENTREE EN VIGUEUR**

La Convention de JV entrera en vigueur à la date de son approbation par les conseils d'administration respectifs des Parties.

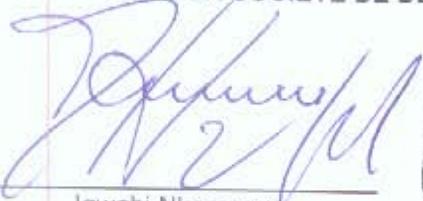
## **Article 23. MANDAT**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ou plusieurs originaux de la Convention de JV, aux fins de procéder à l'authentification de la Convention de JV par le notaire.

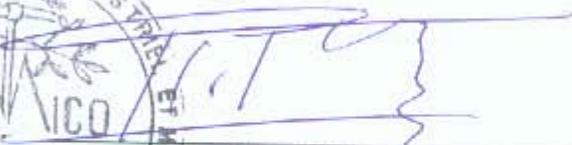


En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention de JV à Kinshasa, le 10 juin 2010.

**POUR LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**

  
Igwabi Nkomerwa  
Administrateur Directeur Général Adjoint



  
Tshisola Kangoa  
Administrateur Directeur Général

**POUR FORTUNE**

  
Saul Valt  
Administrateur

**Annexe A :**

Carte et coordonnées exactes du Périmètre du Projet

Description des Droits Miniers du Projet et des Titres Miniers du Projet

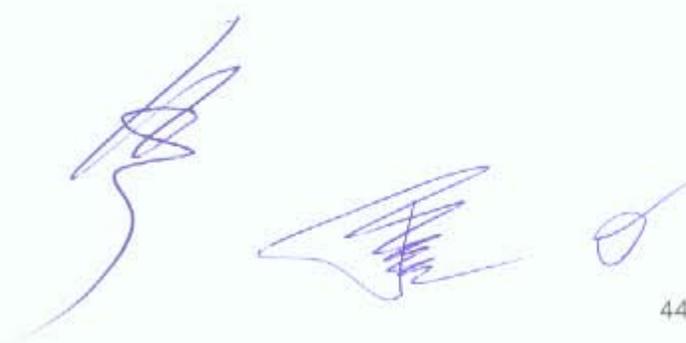


**Annexe B :**

Acte de Cession



**Annexe C :**  
Statuts de JVCO



Three handwritten signatures in blue ink are located at the bottom of the page. The first signature on the left is a large, stylized, cursive mark. The second signature in the middle is a more complex, multi-stroke cursive signature. The third signature on the right is a smaller, simpler cursive mark.